

ACCORD
PORTANT MODIFICATION DE LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CE DE LOME,

signé à Maurice, le 4 novembre 1995

ACP-CE/f 1

PREAMBULE

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTE LA REINE DU DANEMARK,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

LE PRESIDENT D'IRLANDE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DU LUXEMBOURG,

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRESIDENT FEDERAL DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTE LE ROI DE SUEDE,

SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommée "Communauté", et dont les Etats sont ci-après dénommés "Etats membres,

ainsi que

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

d'une part, et

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'ANGOLA,

SA MAJESTE LA REINE D'ANTIGUA ET BARBUDA,

LE CHEF D'ETAT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS,

LE CHEF D'ETAT DE BARBADE,

SA MAJESTE LA REINE DE BELIZE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA,

LE PRESIDENT DU BURKINA FASO,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI,

LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE,

LE PRESIDENT DE L'ETAT D'ERYTHREE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE FEDERALE D'ETHIOPIE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE SOUVERAINE DE FIDJI,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU GABON,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA,

SA MAJESTE LA REINE DE GRENADE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT DE LA GUINEE-BISSAU,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE COOPERATIVE DE GUYANE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE HAÏTI,

LE CHEF D'ETAT DE LA JAMAÏQUE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU KENYA,

LE PRESIDENT DE KIRIBATI,

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALAWI,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'ILE MAURICE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE NAMIBIE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER,

LE CHEF DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA,

SA MAJESTE LA REINE DE L'ETAT INDEPENDANT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE,

SA MAJESTE LA REINE DE SAINT-CRISTOPHE ET NEVIS,

SA MAJESTE LA REINE DE SAINTE-LUCIE,

SA MAJESTE LA REINE DE SAINT VINCENT ET DES GRENADINES,

LE CHEF D'ETAT DE L'ETAT INDEPENDANT DU SAMOA OCCIDENTAL,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SÃO TOME ET PRÍNCIPE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE,

SA MAJESTE LA REINE DES ILES SALOMON,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SOUDAN,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SURINAME,

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME DU SWAZILAND,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,

SA MAJESTE LE ROI TAUFA'AHU TUPOU IV DE TONGA,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TRINITE ET TOBAGO,

SA MAJESTE LA REINE DE TUVALU,

LE GOUVERNEMENT DE VANUATU,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE,

dont les Etats sont ci-après dénommés "Etats ACP",

d'autre part,

parties contractantes à la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé, le
15 décembre 1989, ci-après dénommée "la convention",

VU le traité instituant la Communauté européenne et le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et l'accord de Georgetown instituant le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part,

VU la convention,

CONSIDERANT que l'article 366 paragraphe 1 de la convention prévoit que la convention a été conclue pour une durée de dix ans à compter du 1er mars 1990 ;

CONSIDERANT que, nonobstant cette disposition, la possibilité de modifier les dispositions de la convention à l'occasion d'une révision à mi-parcours a été prévue à l'article 366 paragraphe 2 de la convention ;

CONSIDERANT que l'article 4 du protocole financier afférent à la convention prévoit qu'un nouveau protocole financier est conclu pour la deuxième période de cinq ans couverte par la convention ;

DESIREUX de réaffirmer leur attachement aux principes de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'Etat de droit, et souhaitant faire de ces principes un élément essentiel de la convention de Lomé révisée ;

PREOCCUPES par la détérioration grave de la performance commerciale des Etats ACP au cours des dernières années ;

CONSTATANT qu'il est, dès lors, impératif d'accorder une attention toute particulière, dans le cadre de la coopération ACP-CE, au développement du commerce, élément fondamental pour tout développement auto-entretenu ;

CONSIDERANT qu'il est, en outre, essentiel d'assurer à cet effet une utilisation efficace, coordonnée et cohérente de l'ensemble des instruments proposés par la convention ;

SOUCIEUX de renforcer la qualité et l'efficacité de la coopération ACP-CE,

ONT DECIDE de conclure le présent accord portant modification de la convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

SA MAJESTE LA REINE DU DANEMARK :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE :

SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

LE PRESIDENT D'IRLANDE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

LE PRESIDENT FEDERAL DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE :

ACP-CE/f 12

SA MAJESTE LE ROI DE SUEDE :

SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD :

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'ANGOLA :

SA MAJESTE LA REINE D'ANTIGUA ET BARBUDA :

LE CHEF D'ETAT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS :

LE CHEF D'ETAT DE BARBADE :

SA MAJESTE LA REINE DE BELIZE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA :

LE PRESIDENT DU BURKINA FASO :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI :

LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE :

ACP-CE/f 16

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE :

LE PRESIDENT DE L'ETAT D'ERYTHREE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE FEDERALE D'ETHIOPIE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE SOUVERAINE DE FIDJI :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU GABON :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA :

SA MAJESTE LA REINE DE GRENADE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE :

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT DE LA GUINEE-BISSAU :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE COOPERATIVE DE GUYANE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE HAITI :

LE CHEF D'ETAT DE LA JAMAÏQUE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU KENYA :

LE PRESIDENT DE KIRIBATI :

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALAWI :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI :

ACP-CE/f 20

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'ILE MAURICE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE NAMIBIE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER :

LE CHEF DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA :

SA MAJESTE LA REINE DE L'ETAT INDEPENDANT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE :

SA MAJESTE LA REINE DE SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS :

SA MAJESTE LA REINE DE SAINTE-LUCIE :

SA MAJESTE LA REINE DE SAINT VINCENT ET DES GRENADINES :

LE CHEF D'ETAT DE L'ETAT INDEPENDANT DU SAMOA OCCIDENTAL :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SÃO TOME ET PRÍNCIPE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE :

SA MAJESTE LA REINE DES ILES SALOMON :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SOUDAN :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SURINAME :

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME DU SWAZILAND :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE :

SA MAJESTE LE ROI TAUFU'AHU TUPOU IV DE TONGA :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TRINITE ET TOBAGO :

SA MAJESTE LA REINE DE TUVALU :

LE GOUVERNEMENT DE VANUATU :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE :

ACP-CE/f 26

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Conformément à la procédure figurant à son article 366, la quatrième convention ACP-CE est modifiée par les dispositions suivantes :

A. DANS TOUTE LA CONVENTION :

- 1) les termes "Communauté économique européenne" sont remplacés par les termes "Communauté européenne", le sigle "CEE" est remplacé par le sigle "CE" et les termes "Conseil des Communautés européennes" sont remplacés par les termes "Conseil de l'Union européenne" ;
- 2) le terme "délégué" est remplacé par les termes "chef de délégation".

B. PREAMBULE

- 3) Au préambule, le texte suivant est inséré comme septième considérant :

"DESIREUX de resserrer davantage leurs liens par un dialogue politique renforcé et par son élargissement à des thèmes et problèmes de politique étrangère et de sécurité et à ceux présentant un intérêt général et/ou un intérêt commun à un groupe de pays ;"

C. PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES DE LA COOPERATION ACP-CE

4) A l'article 4, l'alinéa suivant est ajouté :

"Dans l'appui aux stratégies de développement des Etats ACP, il est tenu compte à la fois des objectifs et priorités de la politique de coopération de la Communauté et des politiques et priorités de développement des Etats ACP."

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

"Article 5

1. La coopération vise un développement qui, centré sur l'homme, son acteur et bénéficiaire principal, postule donc le respect et la promotion de l'ensemble des droits de celui-ci. Les actions de coopération s'inscrivent dans cette perspective positive, où le respect des droits de l'homme est reconnu comme un facteur fondamental d'un véritable développement et où la coopération elle-même est conçue comme une contribution à la promotion de ces droits.

Dans une telle perspective, la politique de développement et la coopération sont étroitement liées au respect et à la jouissance des droits et libertés fondamentales de l'homme, ainsi qu'à la reconnaissance et à l'application des principes démocratiques, à la consolidation de l'Etat de droit et à la bonne gestion des affaires publiques. Sont également reconnus le rôle et les potentialités d'initiatives des individus et des groupes, afin d'assurer concrètement une véritable participation des populations au processus de développement, conformément à l'article 13. Dans ce contexte, les actions de coopération ont notamment pour objectif d'assurer la bonne gestion des affaires publiques.

Le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, sur lequel se fondent les relations entre les Etats ACP et la Communauté ainsi que toutes les dispositions de la présente convention, et qui inspire les politiques internes et internationales des parties contractantes, constitue un élément essentiel de la présente convention.

2. En conséquence, les parties contractantes réaffirment leur profond attachement à la dignité et aux droits de l'homme, qui constituent des aspirations légitimes des individus et des peuples. Les droits en question sont l'ensemble des droits de l'homme, les diverses catégories de ceux-ci étant indivisibles et interdépendantes, chacune ayant sa propre légitimité : un traitement non discriminatoire ; les droits fondamentaux de la personne ; les droits civils et politiques ; les droits économiques, sociaux et culturels.

Chaque individu a droit, dans son propre pays ou dans un pays d'accueil, au respect de sa dignité et à la protection de la loi.

La coopération ACP-CE contribue à l'élimination des obstacles qui empêchent la jouissance pleine et effective par les individus et les peuples de leurs droits économiques, sociaux, politiques et culturels, et ce au moyen du développement, qui est indispensable à leur dignité, leur bien-être et leur épanouissement.

Les parties contractantes réaffirment leurs obligations et leur engagement, au regard du droit international, de s'efforcer d'éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur l'ethnie, l'origine, la race, la nationalité, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou toute autre situation. Cet engagement porte plus particulièrement sur toute situation, dans les Etats ACP ou dans la Communauté, susceptible d'avoir un effet négatif sur les objectifs de la convention. Les Etats membres de la Communauté (et/ou, le cas échéant, la Communauté elle-même) et les Etats ACP continuent à veiller, dans le cadre des dispositions juridiques ou administratives qu'ils ont ou qu'ils auront adoptées, à ce que les travailleurs migrants, étudiants et autres ressortissants étrangers se trouvant légalement sur leur territoire ne fassent l'objet d'aucune discrimination sur la base de différences raciales, religieuses, culturelles ou sociales, notamment en ce qui concerne le logement, l'éducation, la santé, les autres services sociaux et l'emploi.

3. A la demande des Etats ACP, des moyens financiers peuvent être consacrés, en conformité avec les règles de la coopération pour le financement du développement, à la promotion des droits de l'homme dans les Etats ACP, ainsi qu'à l'appui des mesures de démocratisation, de renforcement de l'Etat de droit et de bonne gestion des affaires publiques. Des actions concrètes de promotion des droits de l'homme et de la démocratie, d'ordre public ou privé, en particulier dans le domaine juridique, peuvent être mises en oeuvre en liaison avec des organismes dont la compétence en la matière est reconnue internationalement.

En outre, dans le but d'appuyer les réformes institutionnelles et administratives, les ressources prévues à cet effet dans le protocole financier peuvent être utilisées pour compléter les mesures prises par les Etats ACP concernés, dans le cadre de leur programme indicatif, en particulier dans la phase de préparation et de démarrage des projets et programmes concernés."

6) A l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Les parties contractantes reconnaissent la priorité à accorder à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources naturelles, conditions essentielles pour un développement durable et équilibré tant au plan économique qu'au plan humain. Elles reconnaissent également l'importance de la promotion, dans les Etats ACP, d'un environnement favorable au développement de l'économie de marché et du secteur privé."

7) L'article 6 bis suivant est inséré :

"Article 6 bis

Les parties contractantes reconnaissent l'importance fondamentale du commerce pour dynamiser le processus de développement. La Communauté et les Etats ACP conviennent, par conséquent, d'accorder une priorité particulière au développement du commerce, afin d'accélérer la croissance des économies des Etats ACP et de les insérer de façon harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale. A cette fin, des ressources suffisantes doivent être affectées à l'expansion du commerce ACP."

8) L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

"Article 12

Sans préjudice de l'article 366 bis, lorsque la Communauté envisage, dans le cadre de ses compétences, de prendre une mesure susceptible d'affecter, au titre des objectifs de la présente convention, les intérêts des Etats ACP, elle en informe ceux-ci en temps utile. A cet effet, la Commission communique simultanément au Secrétariat des Etats ACP ses propositions concernant les mesures de ce type. En cas de besoin, une demande d'information peut également être introduite à l'initiative des Etats ACP.

A la demande de ceux-ci, des consultations ont lieu à bref délai afin que, avant la décision finale, il puisse être tenu compte de leurs préoccupations quant l'impact de ces mesures.

Après ces consultations, les Etats ACP peuvent, en outre, communiquer au plus vite leurs préoccupations par écrit à la Communauté et présenter des suggestions de modifications en indiquant comment répondre à leurs préoccupations.

Si la Communauté ne donne pas suite aux observations des Etats ACP, elle les en informe aussitôt que possible en indiquant ses raisons.

Les Etats ACP reçoivent, en outre, des informations adéquates sur l'entrée en vigueur de ces décisions ; à l'avance dans toute la mesure du possible."

9) L'article 12 bis suivant est inséré :

"Article 12 bis

Reconnaissant que les acteurs de la coopération décentralisée peuvent apporter une contribution positive au développement des Etats ACP, les parties contractantes conviennent d'intensifier leurs efforts visant à encourager la participation des acteurs ACP et de la Communauté aux activités de coopération. A cet effet, les ressources de la présente convention peuvent être utilisées pour appuyer les activités de coopération décentralisée. Ces activités doivent être conformes aux priorités, aux orientations et aux stratégies de développement définies par les Etats ACP."

10) L'article 15 bis suivant est inséré :

"Article 15 bis

Le développement du commerce vise à promouvoir, diversifier et accroître les échanges des Etats ACP et à améliorer leur compétitivité sur leur marché intérieur, le marché régional, le marché intra-ACP, le marché communautaire et le marché international. Les parties contractantes s'engagent à utiliser tous les moyens que la présente convention met à leur disposition, notamment ceux de la coopération commerciale et ceux de la coopération financière et technique, pour réaliser cet objectif. Elles conviennent aussi de mettre en oeuvre les dispositions de la présente convention d'une façon cohérente et coordonnée."

11) Les articles 20, 21 et 22 sont supprimés.

12) A l'article 30, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

"3. Par ailleurs, le Conseil des ministres poursuit un dialogue politique élargi. A cette fin, les parties contractantes s'organisent pour permettre un dialogue efficace.

Ce dialogue peut aussi avoir lieu en dehors de ce cadre, selon une composition géographique ou autre adaptée aux thèmes à traiter, lorsque les parties contractantes le jugent utile."

13) A l'article 32, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"1. L'assemblée paritaire est composée, en nombre égal, d'une part, de membres du Parlement européen pour la Communauté et, d'autre part, de parlementaires ou, à défaut, de représentants désignés par le parlement de l'Etat ACP concerné. En l'absence de parlement, la participation d'un représentant est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée paritaire."

D. DEUXIEME PARTIE - LES DOMAINES DE LA COOPERATION ACP-CE

14) A l'article 50, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

"3. Les accords spécifiques visés au paragraphe 2 ne doivent pas mettre en péril la production ni les flux d'échanges des régions ACP."

15) A l'article 51 deuxième alinéa, les points b), c) et e) sont remplacés par le texte suivant :

- "b) lorsque les produits fournis au titre de l'aide alimentaire sont vendus, ils doivent l'être à un prix qui ne désorganise pas le marché national ni ne freine le développement et l'étoffement des échanges régionaux des produits considérés. Les fonds de contrepartie qui en résultent sont utilisés pour financer la mise en oeuvre ou le fonctionnement de projets ou de programmes touchant en priorité le développement rural ; ces fonds peuvent également être utilisés à toutes fins justifiées et acceptées d'un commun accord en tenant compte de l'article 226 point d) ;
- c) lorsque les produits fournis sont distribués gratuitement, ils doivent concourir à la réalisation de programmes nutritionnels visant en particulier les groupes vulnérables de la population ou être délivrés en rémunération d'un travail et tenir compte des flux d'échanges des Etats ACP concernés et de la région ;
- e) les produits fournis doivent répondre en priorité aux besoins des bénéficiaires. Il convient, lors de leur choix, de tenir compte notamment de leur qualité nutritive spécifique ainsi que des conséquences de ce choix sur les habitudes de consommation et sur le développement des échanges intérieurs et régionaux ;"

16) L'article 87 est remplacé par le texte suivant :

"Article 87

1. Le comité des ambassadeurs désigne les membres du comité de coopération industrielle, supervise ses activités et détermine sa composition et les modalités de son fonctionnement.

2. Le comité de coopération industrielle fait le point des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la politique de coopération industrielle ACP-CE. En ce qui concerne le centre pour le développement industriel, ci-après dénommé "CDI", le comité est chargé d'examiner et d'approuver :

- a) la stratégie globale du CDI ;
- b) la répartition sur une base annuelle de la dotation globale prévue à l'article 3 du second protocole financier ;
- c) le budget et les comptes annuels du CDI.

3. Le comité de coopération industrielle fait rapport au comité des ambassadeurs. En plus des tâches susvisées, il effectue les tâches qui lui sont assignées dans ses modalités de fonctionnement et toute autre tâche qui lui est assignée par le comité des ambassadeurs."

17) L'article 88 est supprimé.

18) L'article 89 est remplacé par le texte suivant :

"Article 89

1. Le CDI contribue à créer et à renforcer les entreprises des Etats ACP, en encourageant notamment les initiatives conjointes des opérateurs économiques de la Communauté et des Etats ACP. Il fait preuve de sélectivité dans le choix de ses tâches, en mettant l'accent sur les possibilités de créer des entreprises communes et de susciter des activités de sous-traitance.

2. Le CDI :

- a) dans le souci de garantir son efficacité, concentre son action sur les Etats ACP :
 - i) ayant identifié l'appui au développement industriel, ou au secteur privé en général, dans leurs programmes indicatifs selon l'article 281 paragraphe 2 points b) et c) ;
 - ii) ayant obtenu d'autres institutions de la Communauté des concours financiers et une assistance visant à promouvoir et à développer le secteur privé et/ou industriel ;

- b) exerce ses activités dans le cadre de l'exécution des programmes d'appui au développement industriel ou au secteur privé établis par les Etats ACP visés au point a) pour assurer la mise en oeuvre de leur programme indicatif ;
- c) renforce sa présence opérationnelle dans les Etats ACP visés au point a), notamment en ce qui concerne l'identification de projets et de promoteurs, et l'assistance à la présentation de ces projets aux institutions de financement ;
- d) donne priorité à l'identification d'opérateurs ayant des projets industriels viables de petite et moyenne dimensions et les assiste dans la promotion et la mise en oeuvre, lorsqu'ils répondent aux besoins des Etats ACP concernés.

3. La Commission, la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommée "Banque") et le CDI entretiennent une coopération opérationnelle dans le cadre de leurs compétences respectives. A cette fin et pour assurer la cohérence des actions communautaires en faveur du secteur privé en général et du secteur industriel en particulier dans les Etats ACP visés au paragraphe 2 point a), la Commission, en consultation avec la Banque et en liaison avec le CDI, prépare les programmes d'appui à ces secteurs, en y insérant des lignes directrices pour la stratégie à suivre."

19) L'article 91 est remplacé par le texte suivant :

"Article 91

Le CDI est dirigé par un directeur assisté d'un directeur-adjoint, recrutés sur la base de leurs qualifications professionnelles, de leurs compétences techniques et de leur expérience de gestion, conformément aux dispositions de l'annexe XIV, et nommés tous deux par le comité de coopération industrielle. La direction du CDI est chargée de mettre en oeuvre les orientations définies par ce comité et elle est responsable devant le conseil d'administration."

20) L'article 92 est remplacé par le texte suivant :

"Article 92

1. Le comité de coopération industrielle nomme les membres du conseil d'administration du CDI, supervise son fonctionnement et détermine sa composition et ses modalités de fonctionnement. Le conseil d'administration est composé de six membres indépendants et hautement qualifiés, ayant une très grande expérience de la coopération industrielle et désignés sur la base du principe de la parité entre les ACP et la Communauté. La Commission, la Banque, le Secrétariat ACP et le Secrétariat du Conseil y envoient chacun un représentant, lequel participe à ses travaux à titre d'observateur.

2. Le conseil d'administration :

- a) soumet au comité de coopération industrielle, pour examen et approbation, les propositions concernant la stratégie globale du CDI, son budget annuel et ses comptes annuels, qu'il aura adoptées sur la base des propositions faites par la direction du CDI ;
- b) approuve, sur proposition du directeur du CDI, les programmes d'activités pluriannuels et annuels, le rapport annuel, la structure d'organisation, la politique du personnel et l'organigramme ;
- c) veille à ce que la stratégie globale et les budgets annuels approuvés par le comité de coopération industrielle soient mis en oeuvre de manière efficace et opportune par la direction du CDI.

3. Le conseil d'administration effectue, en plus des tâches susvisées, les tâches qui lui sont assignées dans ses modalités de fonctionnement et toute autre tâche qui lui est assignée par le comité de coopération industrielle. Le conseil d'administration rend compte périodiquement au comité de coopération industrielle des problèmes rencontrés dans l'exercice de ses fonctions.

21) A l'article 93, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

"3. Le statut du CDI, son règlement intérieur, son règlement financier et le régime applicable à son personnel sont arrêtés par le comité des ambassadeurs après signature du second protocole financier."

2. Le conseil d'administration :

- a) soumet au comité de coopération industrielle, pour examen et approbation, les propositions concernant la stratégie globale du CDI, son budget annuel et ses comptes annuels, qu'il aura adoptées sur la base des propositions faites par la direction du CDI ;
- b) approuve, sur proposition du directeur du CDI, les programmes d'activités pluriannuels et annuels, le rapport annuel, la structure d'organisation, la politique du personnel et l'organigramme ;
- c) veille à ce que la stratégie globale et les budgets annuels approuvés par le comité de coopération industrielle soient mis en oeuvre de manière efficace et opportune par la direction du CDI.

3. Le conseil d'administration effectue, en plus des tâches susvisées, les tâches qui lui sont assignées dans ses modalités de fonctionnement et toute autre tâche qui lui est assignée par le comité de coopération industrielle. Le conseil d'administration rend compte périodiquement au comité de coopération industrielle des problèmes rencontrés dans l'exercice de ses fonctions.

21) A l'article 93, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

"3. Le statut du CDI, son règlement intérieur, son règlement financier et le régime applicable à son personnel sont arrêtés par le comité des ambassadeurs après signature du second protocole financier."

22) Les articles 94, 95 et 96 sont supprimés.

23) A l'article 129, le chiffre "1" est inséré *in limine* à l'alinéa unique et les paragraphes 2 et 3 suivants sont ajoutés :

"2. Dans le but de contribuer à la promotion et au développement du commerce maritime ACP, les parties contractantes peuvent, dans le cadre de la mise en oeuvre de la coopération pour le financement du développement, accorder une attention particulière, à l'intérieur des instruments existants, aux mesures tendant à faciliter et à encourager l'accès des opérateurs maritimes ACP aux ressources prévues par la présente convention, notamment en ce qui concerne les projets et programmes destinés à améliorer la compétitivité de leurs services maritimes.

3. La Communauté peut apporter un concours sous forme de capitaux à risques et/ou de prêts de la Banque lors du financement des projets et des programmes dans les secteurs visés au présent article."

24) L'article 135 est remplacé par le texte suivant :

"Article 135

En vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 15 bis, les parties contractantes mettent en oeuvre des actions pour le développement du commerce, du stade de la conception au stade final de la distribution des produits.

Ces actions ont pour objet de faire en sorte que les Etats ACP tirent le maximum de profit des dispositions de la présente convention et qu'ils puissent participer dans les conditions les plus favorables aux marchés de la Communauté et aux marchés intérieurs, sous-régionaux, régionaux et internationaux, en diversifiant la gamme et en accroissant la valeur et le volume du commerce des Etats ACP de biens et de services.

A cet effet, les Etats ACP et la Communauté s'engagent à garantir qu'une priorité particulière soit accordée aux programmes de développement du commerce dans le contexte de l'établissement des programmes nationaux et régionaux prévus à l'article 281 et dans d'autres dispositions pertinentes de la présente convention."

25) A l'article 136, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

"1. Outre le développement du commerce entre les Etats ACP et la Communauté, une attention particulière est accordée aux actions visant à accroître l'autonomie des Etats ACP, à développer le commerce intra-ACP et international et à développer la coopération régionale au niveau du commerce et des services.

2. Dans le cadre des instruments prévus par la présente convention et conformément aux dispositions arrêtées à leur égard, les actions entreprises à la demande des Etats ACP et des régions ACP concernent principalement les secteurs suivants :

- le soutien à la définition de politiques macroéconomiques nécessaires au développement du commerce ;
- le soutien à la mise en place ou à la réforme de cadres législatifs et réglementaires appropriés ainsi qu'à la réforme des procédures administratives ;

- la mise en place de stratégies commerciales cohérentes ;
- l'appui aux Etats ACP pour développer leurs capacités internes, leurs systèmes d'information et la perception du rôle et de l'importance du commerce dans le développement économique ;
- le soutien au renforcement de l'infrastructure liée au commerce et notamment aux efforts des Etats ACP visant à développer et à améliorer l'infrastructure des services d'appui, y compris les facilités de transport et de stockage, en vue d'assurer leur participation efficace à la distribution des biens et services, et d'accroître le flux des exportations des Etats ACP ;
- la valorisation des ressources humaines et le développement des compétences professionnelles dans le domaine du commerce et des services, en particulier dans les secteurs de la transformation, de la commercialisation, de la distribution et du transport au niveau du marché communautaire, du marché régional et du marché international ;
- l'appui au développement du secteur privé et, en particulier, aux petites et moyennes entreprises, pour l'identification et le développement de produits, de débouchés et d'entreprises communes à vocation exportatrice ;
- le soutien aux actions ACP visant à encourager et à attirer l'investissement privé et l'activité des entreprises communes ;
- la création, l'adaptation et le renforcement, dans les Etats ACP, d'organismes chargés du développement du commerce et des services, en accordant une attention spéciale aux besoins particuliers des organismes des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires ;

- le soutien aux efforts des Etats ACP visant à améliorer la qualité de leurs produits, à les adapter aux besoins du marché et à diversifier leurs débouchés ;
- le soutien aux efforts des Etats ACP visant à pénétrer plus efficacement sur les marchés des pays tiers ;
- des mesures de développement commercial, notamment l'intensification des contacts et des échanges d'informations entre les opérateurs économiques des Etats ACP, des Etats membres de la Communauté et des pays tiers ;
- l'appui aux Etats ACP pour l'application de techniques modernes de marketing dans des secteurs et des programmes axés sur la production dans des domaines tels que le développement rural et l'agriculture."

26) A l'article 136 paragraphe 4 de la version anglaise, le terme "should" est remplacé par le terme "may". (ne concerne que le texte anglais).

27) L'article 141 est remplacé par le texte suivant :

"Article 141

1. La Fondation pour la coopération culturelle ACP-CE et d'autres institutions spécialisées peuvent contribuer à la mise en oeuvre des objectifs du présent titre dans le domaine qui est le leur.

2. En ce qui concerne la coopération culturelle, les actions menées dans cette perspective recouvrent les domaines suivants :

- a) études, recherches et actions portant sur les aspects culturels relatifs à la prise en compte de la dimension culturelle de la coopération ;
- b) études, recherches et actions visant la promotion des identités culturelles des populations ACP et toute initiative de nature à contribuer au dialogue interculturel."

28) A l'article 159, le point j) est remplacé par le texte suivant :

"j) l'appui, à la demande des Etats ACP concernés, aux actions et structures qui favorisent la coordination des politiques sectorielles, y compris le développement du commerce, et des efforts d'ajustement structurel ;"

29) A l'article 164 paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant :

"d) des demandes de financement pour des actions de coopération régionale intra-ACP peuvent être présentées par le Conseil des ministres ACP ou, par délégation spécifique, par le comité des ambassadeurs ACP. Dans cet esprit, la Communauté informe les Etats ACP, au début de la période couverte par le second protocole financier, du montant des ressources financières disponibles pour la coopération régionale intra-ACP ;"

E. TROISIEME PARTIE - LES INSTRUMENTS DE LA COOPERATION ACP-CE

30) A l'article 167, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Dans la poursuite de cet objectif, un intérêt particulier est porté à l'obtention d'avantages effectifs supplémentaires pour le commerce des Etats ACP avec la Communauté ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'accès de leurs produits au marché, en vue d'accélérer le rythme de croissance de leur commerce et en particulier du flux de leurs exportations vers la Communauté ainsi que d'assurer un meilleur équilibre des échanges commerciaux entre les parties contractantes et d'accélérer ainsi leurs exportations vers les marchés régionaux et internationaux."

31) A l'article 177, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"1. Si l'application du présent chapitre entraîne des perturbations graves dans un secteur d'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs Etats membres ou compromet leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité de la Communauté ou d'une région de celle-ci, la Communauté peut prendre des mesures de sauvegarde. Ces mesures sont notifiées sans délai au Conseil des ministres."

32) A l'article 178, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

"3. Toutefois, les consultations préalables prévues aux paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à des décisions immédiates que la Communauté pourrait prendre conformément à l'article 177 paragraphe 1, lorsque des circonstances particulières ont rendu ces décisions nécessaires."

33) A l'article 181 paragraphe 2, le point 4) est remplacé par le texte suivant :

"4) lorsque la Communauté prend des mesures de sauvegarde conformément à l'article 177, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres au sujet de ces mesures, à la demande des parties contractantes intéressées, notamment en vue d'assurer le respect de l'article 177 paragraphe 3."

34) A l'article 187 paragraphe 1, le point 24 du tableau est remplacé par le texte suivant :

"24. Bananes fraîches 0803 00 11 et 19"

et le point 50 suivant est ajouté :

"50. Peaux de caracul	ex 4301 30 00
	ex 4302 13 00
	ex 4302 30 31"

35) A l'article 193, le point 4) suivant est ajouté :

"4) les montants provenant de l'application de l'article 366 bis paragraphe 3 premier alinéa."

36) A l'article 194, le paragraphe 5 suivant est ajouté :

"5. Mise à part la réduction prévue au paragraphe 2, il n'y a aucune réduction supplémentaire du fait de l'insuffisance des ressources du système lorsque, pour les Etats ACP moins développés ou enclavés, la base de transfert réduite conformément au paragraphe 2 est inférieure à 2 millions d'écus, et pour les Etats ACP insulaires, lorsqu'elle est inférieure à 1 million d'écus."

37) L'article 203 est remplacé par le texte suivant :

"Article 203

1. Si l'examen :

- a) de la production commercialisée dans l'année d'application par rapport à la période de référence, ou
- b) de la part des exportations totales dans la production commercialisée, pour la même période, ou
- c) de la part des exportations vers la Communauté dans les exportations totales, pour la même période, ou
- d) de la somme des chiffres visés aux points b) et c),

fait apparaître une diminution importante, des consultations ont lieu entre la Commission et l'Etat ACP concerné pour déterminer si la base de transfert doit être maintenue ou réduite et, si elle est réduite, dans quelle mesure.

2. Pour l'application du paragraphe 1, une diminution est réputée importante si elle est au moins égale à 20 %."

38) A l'article 209, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

"4. Lorsqu'un programme d'ajustement est en place, comprenant des opérations visant la restructuration des activités de production et d'exportation ou la diversification, l'utilisation des ressources se fait en conformité avec ces efforts et en appui à toute politique cohérente de réformes."

39) A l'article 211, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"1. A la signature de la convention de transfert visée à l'article 205 paragraphe 2, le montant de ce transfert est versé en écus sur un compte portant intérêts, ouvert dans un Etat membre, pour lequel la présentation de deux signatures, celle de l'Etat ACP et celle de la Commission, sont requises. Les intérêts sont portés au crédit de ce compte."

40) A l'article 220, le point p) suivant est ajouté :

"p) de fournir une assistance à la définition et à la mise en oeuvre de politiques et de programmes commerciaux propres à promouvoir l'insertion harmonieuse et progressive des Etats ACP dans l'économie mondiale."

41) A l'article 224 :

- le point d) est remplacé par le texte suivant :

"d) l'appui budgétaire destiné à atténuer les contraintes financières internes :

i) soit directement, pour les Etats ACP à monnaie convertible et librement transférable,

ii) soit indirectement, par l'utilisation des fonds de contrepartie générés par les divers instruments communautaires ;"

- le point i) est remplacé par le texte suivant :

"i) les ressources humaines et matérielles supplémentaires supportées par les Etats ACP et qui se rapportent exclusivement à ce qui est strictement nécessaire à l'administration et à la supervision effective et efficace des projets et programmes financés par le Fonds européen de développement, ci-après dénommé "Fonds" ;" ;

- le point m) suivant est ajouté :

"m) l'appui aux mesures de réformes institutionnelles et administratives dans le contexte de la démocratisation et de l'Etat de droit."

42) A l'article 230 paragraphe 2, le point g) est remplacé par le texte suivant :

"g) les acteurs de la coopération décentralisée des Etats ACP et de la Communauté, afin de leur permettre d'entreprendre des projets et des programmes économiques, culturels, sociaux et éducatifs dans les Etats ACP, dans le cadre de la coopération décentralisée."

43) A l'article 233, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

"4. Lorsque l'aide financière est accordée par un intermédiaire au bénéficiaire final ou directement à un bénéficiaire final du secteur privé :

- a) les conditions d'octroi de ces fonds par l'intermédiaire au bénéficiaire final ou directement à un bénéficiaire final du secteur privé sont fixées dans la convention de financement ou le contrat de prêt ;
- b) toute marge financière revenant à l'intermédiaire à la suite de cette transaction ou résultant d'opérations de prêts directs à un bénéficiaire final du secteur privé est utilisée à des fins de développement dans les conditions prévues par la convention de financement ou le contrat de prêt, après avoir pris en compte les coûts administratifs, les risques financiers et de change et le coût de l'assistance technique fournie au bénéficiaire final."

44) A l'article 234 :

- la partie introductive est remplacée par le texte suivant :

"1. Les capitaux à risques peuvent être utilisés sous forme de prêts, de prises de participation ou d'autres concours en quasi-fonds propres ;"

- au paragraphe 1, le point b) bis suivant est inséré :

"b) bis. Les concours en quasi-fonds propres peuvent consister en avances d'actionnaires, obligations convertibles, prêts participatifs ou toute autre forme assimilable." ;

- au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant :

"c) Les conditions applicables aux opérations sur capitaux à risques dépendent des caractéristiques de chaque projet ou programme et sont en général plus favorables que celles qui sont applicables aux prêts bonifiés. Pour les prêts à l'Etat ACP ou à l'intermédiaire, le taux d'intérêt n'est en aucun cas supérieur à 3 %." ;

- au paragraphe 1, les points c) bis et c) ter suivants sont insérés :

"c) bis. Les ressources peuvent servir à la promotion des investissements, y compris le financement d'études de préinvestissement, comme prévu à l'article 268 paragraphe 1 point g). Dans ce cas, les prêts ne sont remboursés que si l'investissement est réalisé.

c) ter. Quant aux prises de participation ou autres concours en quasi-fonds propres, ils sont rémunérés sur la base des performances du projet ou programme considéré, et les bénéfices générés sont partagés entre la Communauté et les parties prenantes audit projet ou programme." ;

- au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant :

"b) en cas de financement par des capitaux à risques des petites et moyennes entreprises (PME), le risque de change est réparti entre la Communauté, d'une part, et les autres parties concernées, d'autre part. En moyenne, le risque de change est réparti à parts égales."

45) A l'article 235, le point b) bis suivant est inséré :

"b) bis. En cas de financement direct du secteur privé pour des projets de nature strictement commerciale, le taux de bonification visé au point b) ne s'applique pas aux prêts octroyés à des emprunteurs non ACP ou à des sociétés ACP à participation non ACP majoritaire ;"

46) A l'article 236, le point a) est remplacé par le texte suivant :

"a) contribue, au moyen des ressources qu'elle gère, au développement économique et industriel des Etats ACP au niveau national et régional ; à cette fin, elle finance en priorité les projets et programmes productifs ou d'autres investissements visant à la promotion du secteur privé, dans l'industrie, l'agro-industrie, le tourisme, les mines, l'énergie, ainsi que les transports et télécommunications liés à ces secteurs. Ces priorités sectorielles n'excluent pas la possibilité pour la Banque de financer, sur ses ressources propres, des projets et programmes productifs dans d'autres secteurs, notamment les cultures industrielles ;"

47) A l'article 243, le chiffre "1." est inséré *in limine* à l'alinéa unique et le paragraphe 2 suivant est ajouté :

"2. Les Etats ACP et la Communauté reconnaissent également la nécessité d'encourager les programmes de réformes au niveau régional de façon à ce que, dans la préparation et l'exécution des programmes nationaux, il soit tenu dûment compte des activités régionales qui ont une influence sur le développement national. A cet effet, l'appui à l'ajustement structurel vise aussi à :

a) intégrer, dès le début du diagnostic, les mesures propres à favoriser l'intégration régionale et à prendre en compte les effets des ajustements transfrontaliers ;

- b) appuyer l'harmonisation et la coordination des politiques macro-économiques et sectorielles, y compris dans le domaine fiscal et douanier, en vue d'atteindre le double objectif d'intégration régionale et de réforme structurelle au niveau national ;
- c) encourager et appuyer la mise en oeuvre de politiques de réformes sectorielles au niveau régional ;
- d) favoriser la libéralisation des échanges et des paiements et les investissements transfrontaliers."

48) A l'article 244, le point c) est remplacé par le texte suivant :

"c) l'aide appuie les objectifs prioritaires de l'Etat ACP en matière de développement, tels que le développement agricole et rural, la sécurité alimentaire, la TCDT, le développement du commerce et la protection de l'environnement, et contribue à l'allègement des charges au titre de la dette ;"

49) A l'article 246 paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant :

"1. Tous les Etats ACP sont en principe éligibles à l'appui à l'ajustement structurel, sous réserve de l'ampleur des réformes entreprises ou envisagées au plan macro-économique ou sectoriel, en tenant compte de leur contexte régional, de leur efficacité et de leur incidence possible sur la dimension économique, sociale et politique du développement, et en fonction des difficultés économiques et sociales auxquelles ces Etats sont confrontés, telles qu'elles peuvent être appréciées au moyen d'indicateurs tels que :"

50) A l'article 247 :

- le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Cet appui à l'effort d'ajustement prend la forme :

- a) de programmes sectoriels ou généraux d'importations, conformément à l'article 224 point c) et à l'article 225 ;
- b) d'aides budgétaires, conformément à l'article 224 point d) ;
- c) d'une assistance technique liée à des programmes d'appui à l'ajustement structurel." ;

- le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

"4. L'appui à l'ajustement structurel est mis en oeuvre de façon flexible en appliquant les instruments suivants, selon les circonstances :

- a) pour les pays entreprenant des réformes au plan macro-économique, l'instrument le plus approprié est normalement le programme général d'importations cohérent avec le concept d'appui à l'ajustement défini dans la présente convention ;

b) un appui budgétaire destiné à aider les Etats ACP à améliorer la mise en oeuvre de leurs budgets du point de vue de l'intégrité, de l'efficacité et de l'équité ;

c) un programme sectoriel d'importations peut être mis en oeuvre en appui à un programme d'ajustement sectoriel ou en cas de réformes macro-économiques pour obtenir un impact sectoriel plus prononcé." ;

- le paragraphe 5 suivant est ajouté :

"5. Les instruments prévus au paragraphe 4 peuvent également être utilisés, selon les mêmes modalités, pour appuyer les Etats ACP éligibles au sens de l'article 246, qui mettent en oeuvre des réformes visant à la libéralisation économique intra-régionale, impliquant des coûts transitionnels nets."

51) A l'article 248, le point c) est remplacé par le texte suivant :

"c) assure un accès aussi large et transparent que possible des opérateurs des Etats ACP aux ressources du programme et des procédures d'appel d'offres qui se concilient avec les pratiques administratives et commerciales de l'Etat concerné, tout en assurant le meilleur rapport qualité/prix pour les biens importés et la cohérence nécessaire avec les progrès réalisés au niveau international pour harmoniser les procédures d'appui à l'ajustement structurel ;"

52) Au Titre III, Chapitre 2, la section 4 bis suivante est insérée :

"Section 4 bis

Coopération décentralisée

Article 251 A

1. En vue de renforcer et de diversifier les bases du développement à long terme des Etats ACP et afin d'encourager l'épanouissement et la mobilisation des initiatives de tous les acteurs des Etats ACP et de la Communauté susceptibles d'apporter leur contribution au développement autonome des Etats ACP, la coopération ACP-CE appuie, dans les limites fixées par les Etats ACP intéressés, ces actions de développement dans le cadre de la coopération décentralisée, notamment sous forme de conjonctions d'efforts et de moyens entre homologues des Etats ACP et de la Communauté. Cette forme de coopération vise en particulier à mettre au service du développement des Etats ACP les compétences, les modes d'action novateurs et les ressources des acteurs de la coopération décentralisée.

2. Les acteurs visés par le présent article sont les pouvoirs publics décentralisés, les groupements ruraux et villageois, les coopératives, les syndicats, les établissements d'enseignement et de recherche, les organisations non gouvernementales de développement, les autres associations, groupements et acteurs capables et désireux d'apporter, de leur propre initiative, leur contribution au développement des Etats ACP, pour autant que ces entités et/ou ces actions soient sans but lucratif.

Article 251 B

1. Dans le cadre de la coopération ACP-CE, des efforts particuliers sont consentis pour encourager et soutenir les initiatives des acteurs des Etats ACP et, en particulier, renforcer les compétences de ces derniers. La coopération appuie, dans ces conditions, les activités que les acteurs des Etats ACP entreprennent seuls ou en association avec leurs homologues de la Communauté, qui mettent à leur disposition leurs compétences et leur expérience, leurs capacités technologiques et d'organisation ou leurs ressources financières.

2. La coopération décentralisée encourage les acteurs des Etats ACP et de la Communauté à apporter des moyens financiers et techniques complémentaires pour soutenir l'effort de développement, y compris le partenariat entre ces acteurs. Elle peut appuyer les actions de coopération décentralisée par le soutien financier et/ou technique financé sur les ressources prévues par la présente convention, dans les conditions définies aux articles 251 C, 251 D et 251 E.

3. Cette forme de coopération est organisée dans le respect du rôle et des responsabilités des pouvoirs publics des Etats ACP.

Article 251 C

1.-Les actions de coopération décentralisée peuvent être appuyées au moyen des ressources financières du programme indicatif ou des fonds de contrepartie. Cet appui est fourni dans la mesure où il est nécessaire à la mise en oeuvre fructueuse des actions proposées, pour autant que la viabilité de ces dernières soit établie conformément aux dispositions relatives à la coopération pour le financement du développement.

2. Les projets ou programmes relevant de cette forme de coopération peuvent se rattacher ou non à des programmes mis en oeuvre dans les secteurs de concentration des programmes indicatifs, mais ils peuvent être un moyen de réaliser les objectifs spécifiques inscrits au programme indicatif ou ceux résultant d'initiatives d'acteurs de la coopération décentralisée.

Article 251 D

1. Les projets et les programmes entrepris dans le cadre de la coopération décentralisée doivent être soumis à l'approbation des Etats ACP. Ces projets et ces programmes sont financés au moyen de contributions :

- a) du Fonds, auquel cas la contribution n'excède pas, en règle générale, les trois-quarts du coût total du projet ou du programme et ne peut être supérieure à 300 000 écus. Le montant représentant la contribution au titre du Fonds est prélevé sur les subventions allouées au titre du programme indicatif national ou régional ;

- b) des acteurs de la coopération décentralisée, à condition que les ressources financières, techniques, matérielles ou autres mises à disposition par ces acteurs ne soient pas, en règle générale, inférieures à 25 % du coût estimé du projet ou du programme, et
- c) à titre exceptionnel, de l'Etat ACP concerné, soit sous forme d'une contribution financière, soit grâce à l'utilisation d'équipements publics ou la fourniture de services.

2. Les procédures applicables aux projets et programmes financés dans le cadre de la coopération décentralisée sont celles qui sont définies au chapitre 5 du présent titre et, en particulier, celles visées à l'article 290.

Article 251 E

Outre les possibilités offertes aux acteurs de la coopération décentralisée par la présente section, les articles 252 et 253 relatifs aux microréalisations, l'article 278 paragraphe 2 point c) relatif aux projets entrant dans le cadre de la coopération technique et l'article 300 relatif à l'aide d'urgence, les Etats ACP peuvent demander ou approuver la participation des acteurs de la coopération décentralisée à la mise en oeuvre d'autres projets et programmes financés par le Fonds, notamment les marchés exécutés en régie, conformément à l'article 299 et aux autres dispositions pertinentes de la présente convention."

53) A l'article 254, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

"3. Au cas où les ressources fournies en vue d'une opération au titre des dispositions du présent article sont insuffisantes pour faire face à la situation d'urgence, une partie des ressources du programme indicatif national, non engagées en raison de l'incapacité de l'Etat ACP concerné de signer ou de mettre en oeuvre son programme indicatif, peut être déployée en faveur de sa population en vue d'une aide d'urgence, d'une aide humanitaire ou d'actions postérieures à la phase d'urgence destinées à la réhabilitation, à la demande de l'Etat ACP concerné ou des Etats ACP au nom de l'Etat ACP concerné, ou encore par la Communauté, après consultation préalable des Etats ACP."

54) A l'article 274, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

"3. Au sens du chapitre 5, section 5, du présent titre, les entreprises des Etats membres comprennent les entreprises des PTOM."

55) L'article 281 est remplacé par le texte suivant :

"Article 281

1. Au début de la période d'application du second protocole financier :

- a) la Communauté donne à chaque Etat ACP une indication claire de l'enveloppe financière programmable indicative totale dont il peut disposer au cours de cette période et lui communique toutes autres informations utiles ;

- b) chaque Etat ACP éligible aux ressources spécifiques affectées à l'appui à l'ajustement conformément à l'article 246 se voit notifier le montant estimatif de la première tranche dont il peut bénéficier ;
- c) chacun des Etats ACP obtient de la Banque une indication globale des ressources propres et des capitaux à risques dont il peut bénéficier pendant cette période.

2. Après avoir reçu les informations visées au paragraphe 1, chaque Etat ACP établit et soumet à la Communauté un projet de programme indicatif, sur la base et en conformité avec ses objectifs et priorités de développement. Le projet de programme indicatif indique :

- a) les objectifs prioritaires de développement de l'Etat ACP concerné sur le plan national et régional ;
- b) le ou les secteurs sur lesquels le soutien doit être concentré, l'accent étant mis sur l'atténuation de la pauvreté et le développement durable, ainsi que les ressources à mobiliser à cet effet ;
- c) les propositions relatives au développement du secteur privé et/ou du secteur industriel auquel l'Etat ACP envisage que puissent être consacrés des capitaux à risques ;

- d) les mesures et les actions les plus appropriées pour la réalisation des objectifs dans le ou les secteurs de concentration identifiés ou, lorsque ces actions ne sont pas suffisamment définies, les lignes générales des programmes d'appui aux politiques adoptées par l'Etat ACP dans ces secteurs ;
- e) le cas échéant, les propositions concernant la gestion du programme indicatif et l'appui nécessaire, conformément à l'article 224 point i) ;
- f) les ressources réservées aux projets et programmes s'inscrivant hors du ou des secteurs de concentration, les grandes lignes des programmes pluriannuels visés à l'article 290, ainsi que l'indication des ressources à consacrer à chacun de ces éléments ;
- g) dans la mesure du possible, les projets et programmes nationaux qui ont été clairement identifiés, notamment ceux constituant la suite de projets et programmes en cours ;
- h) le cas échéant, une partie limitée des ressources programmables non affectées au secteur de concentration que l'Etat ACP propose d'utiliser en appui à l'ajustement ;
- i) toutes propositions relatives à des projets et programmes régionaux ;

- j) un calendrier pour l'exécution du programme indicatif, concernant notamment les engagements et les décaissements ;
- k) les montants réservés au titre de l'assurance contre les réclamations éventuelles et pour couvrir les dépassements de coûts et les dépenses imprévues."

56) L'article 282 est remplacé par le texte suivant :

"Article 282

1. Le projet de programme indicatif fait l'objet d'un échange de vues entre l'Etat ACP concerné et la Communauté, qui tient dûment compte des besoins nationaux de l'Etat ACP et de son droit souverain de déterminer ses stratégies, priorités et modèles de développement, ainsi que ses politiques macro-économiques et sectorielles.

2. Le programme indicatif est arrêté de commun accord entre la Communauté et l'Etat ACP concerné sur la base du projet de programme indicatif proposé par cet Etat et compte tenu des principes fixés aux articles 3 et 4, et engage tant la Communauté que cet Etat, lorsqu'il est adopté. Il précise notamment tous les éléments visés à l'article 281 paragraphe 2 et un montant représentant 70 % du programme indicatif, sauf pour les Etats ACP dont le montant indicatif ou la concentration du programme indicatif sur un projet unique ne justifie pas des dotations séparées.

3. Le programme indicatif est suffisamment souple pour assurer l'adéquation permanente des actions aux objectifs et pour tenir compte des modifications pouvant survenir dans la situation économique, les priorités et les objectifs de l'Etat ACP concerné. Il peut être révisé à la demande de l'Etat ACP concerné. Il est revu lorsque l'Etat ACP concerné a réalisé un niveau d'engagements élevé dans la mise en oeuvre du programme et, en tout état de cause, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du second protocole financier.

4. A l'issue de la révision visée au paragraphe 3, les ressources nécessaires à l'achèvement du programme indicatif peuvent être attribuées en tenant dûment compte des éléments suivants :

- a) l'enveloppe indicative ;
- b) les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en oeuvre des éléments du programme visés à l'article 281 paragraphe 2 et le calendrier convenu pour les engagements et les décaissements, à la lumière du rapport annuel du chef de délégation et de l'ordonnateur national, visé à l'article 284 paragraphe 3 ;
- c) l'état de préparation des activités que l'Etat ACP concerné envisage d'entreprendre dans le cadre de la seconde phase du programme indicatif ;
- d) la situation spécifique de l'Etat ACP concerné.

5. Suite à l'examen visé aux paragraphes 3 et 4, et au plus tard au terme de la période couverte par le second protocole financier, le reliquat éventuel des ressources programmables est utilisé pour le financement d'opérations relevant de la coopération pour le financement du développement, notamment celles liées à l'aide programmable, sauf décision contraire du Conseil des ministres."

57) L'article 283 est remplacé par le texte suivant :

"Article 283

La Communauté et l'Etat ACP concerné prennent toutes les mesures nécessaires pour que le programme indicatif soit adopté dans les meilleurs délais et, sauf circonstances exceptionnelles, dans les douze mois suivant la signature du second protocole financier."

58) L'article 284 est remplacé par le texte suivant :

"Article 284

1. Indépendamment des fonds réservés aux aides d'urgence, aux bonifications d'intérêt et à la coopération régionale, l'aide programmable comporte des subventions.

2. Pour tenir compte des difficultés économiques et financières des pays les moins développés visés à l'article 330, 50% des capitaux à risques sont affectés à ces pays globalement. En outre, la Banque utilise au moins 50% des capitaux à risques pour aider les Etats ACP qui soutiennent et mettent en oeuvre de manière active des mesures d'appui à l'investissement dans le secteur privé.

3. L'ordonnateur national et le chef de délégation établissent et présentent au comité de coopération pour le financement du développement, dans un délai de quatre-vingt-dix jours au terme de chaque année civile, un rapport sur la mise en oeuvre du programme indicatif. Ils prennent également les mesures nécessaires pour que soit respecté le calendrier des engagements et des déboursements convenu lors de la programmation, déterminent les causes des retards dans la mise en oeuvre et proposent des mesures appropriées pour y remédier. Le comité examine ces rapports dans le cadre de ses compétences et de ses attributions prévues par la présente convention."

59) A l'article 287 paragraphe 2, le point i) suivant est ajouté :

"i) *compatibilité avec les politiques commerciales et les programmes de développement du commerce des Etats ACP et incidence sur leur compétitivité sur le marché intérieur, régional, international et communautaire.*"

60) L'article 290 est remplacé par le texte suivant :

"Article 290

1. Dans le but d'accélérer les procédures, et par dérogation aux articles 288 et 289, les décisions de financement peuvent porter sur des programmes pluriannuels lorsqu'il s'agit de financer :

- a) la formation ;
- b) la coopération décentralisée ;
- c) des microréalisations ;
- d) la promotion commerciale et le développement du commerce ;
- e) un ensemble d'opérations d'envergure limitée, dans un secteur spécifique ;
- f) l'appui à la gestion des projets et des programmes ;
- g) la coopération technique.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'Etat ACP concerné peut soumettre au chef de délégation un programme pluriannuel indiquant ses grandes lignes, les types d'actions envisagés et l'engagement financier proposé.

- a) La décision de financement pour chaque programme pluriannuel est prise par l'ordonnateur principal. La lettre de l'ordonnateur principal à l'ordonnateur national notifiant cette décision constitue la convention de financement au sens de l'article 291.

b) Dans le cadre des programmes pluriannuels ainsi adoptés, l'ordonnateur national ou, le cas échéant, l'acteur de la coopération décentralisée qui a reçu délégation de compétences à cet effet ou, dans les cas appropriés, d'autres bénéficiaires éligibles, mettent en oeuvre chaque action, conformément aux dispositions de la présente convention et de la convention de financement visée au point a). Lorsque la mise en oeuvre est effectuée par les acteurs de la coopération décentralisée ou par d'autres bénéficiaires éligibles, l'ordonnateur national et le chef de délégation exercent la responsabilité financière et assurent une supervision régulière des opérations, de façon à être en mesure, entre autres, de respecter leurs obligations telles que définies au paragraphe 3.

3. A la fin de chaque année, l'ordonnateur national transmet à la Commission, après consultation du chef de délégation, un rapport sur la mise en oeuvre des programmes pluriannuels.

61) A l'article 294 paragraphe 1 point a), les romanitos i), ii) et iii) sont remplacés par le texte suivant :

- "i) aux personnes physiques, sociétés ou entreprises, organismes publics ou à participation publique des Etats ACP et des Etats membres ;
- ii) aux sociétés coopératives et autres personnes morales de droit public ou de droit privé, à l'exception des sociétés sans but lucratif des Etats membres et/ou des Etats ACP ;
- iii) à toute entreprise commune ou groupement de ces entreprises ou de ces sociétés des Etats ACP et/ou des Etats membres ;".

62) A l'article 296 paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :

"b) à la compétitivité des entrepreneurs, fournisseurs et consultants des Etats membres et des Etats ACP ;"

63) A l'article 316, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"1. La Commission est représentée dans chaque Etat ACP ou dans chaque groupe régional qui en fait la demande expresse par une délégation placée sous l'autorité d'un chef de délégation, avec l'agrément du ou des Etats ACP concernés."

64) A l'article 317 :

- l'alinéa suivant est inséré comme premier alinéa :

"Le chef de délégation représente la Commission dans tous les domaines de sa compétence et pour l'ensemble de ses activités." ;

- au nouveau deuxième alinéa, la partie introductive est remplacée par le texte suivant :

"En ce qui concerne plus particulièrement la coopération, le chef de délégation reçoit les instructions nécessaires et les pouvoirs pour faciliter et accélérer la préparation, l'instruction et l'exécution des projets et programmes, ainsi que l'appui nécessaire pour ce faire. A cette fin, et en étroite collaboration avec l'ordonnateur national, le chef de délégation :"

F. CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

65) L'article 364 est remplacé par le texte suivant :

"Article 364

Si, avant l'entrée en vigueur des dispositions portant modification de la présente convention arrêtées conformément à l'article 366 paragraphe 2, les négociations avec l'Afrique du Sud conduisent à un accord sur son adhésion à la présente convention, le Conseil des ministres, nonobstant les conditions d'adhésion prévues à l'article 363, statue sur le résultat de ces négociations et prend une décision relative aux conditions et modalités de l'adhésion de cet Etat, en tenant compte des caractères spécifiques de l'Afrique du Sud.

Ces conditions et modalités font l'objet d'un protocole spécial qui forme partie intégrante de la présente convention.

En cas de décision positive, l'Afrique du Sud est ajoutée aux Etats signataires de la présente convention, sans qu'une nouvelle ratification soit nécessaire de la part des parties à la présente convention. La décision du Conseil des ministres indique la date d'entrée en vigueur de cette adhésion."

66) L'article 364 bis suivant est inséré :

"Article 364 bis

1. Si la Somalie demande son adhésion à la convention, le Conseil des ministres statue sur cette demande et prend une décision au sujet de l'adhésion de cet Etat.

2. Si une décision positive du Conseil des ministres intervient avant l'entrée en vigueur des dispositions portant modification de la présente convention, la Somalie est ajoutée comme partie signataire au même titre que les autres parties signataires.

3. Si une décision positive du Conseil des ministres intervient après l'entrée en vigueur des dispositions portant modification de la présente convention, la présente convention telle que modifiée entre en vigueur, en ce qui concerne la Somalie, le premier jour après le dépôt de l'instrument de ratification par ce pays. Toutefois, le Conseil des ministres peut prévoir, dans sa décision, que certains des droits et obligations prévus par la présente convention deviendront applicables à la Somalie à une date différente, dans l'intérêt de cet Etat."

67) L'article 366 bis suivant est inséré :

"Article 366 bis

1. Aux fins du présent article, on entend par "partie", la Communauté et les Etats membres de l'Union européenne, d'une part, et chaque Etat ACP, d'autre part.

2. Si une partie considère qu'une autre a manqué à une obligation concernant l'un des éléments essentiels visés à l'article 5, elle invite, sauf en cas d'urgence particulière, la partie concernée à procéder à des consultations en vue d'examiner de façon approfondie la situation, et, le cas échéant, d'y remédier.

Aux fins de ces consultations, et pour trouver une solution :

- la Communauté est représentée par sa Présidence, assistée par l'Etat membre ayant exercé la présidence précédente et par celui qui exerce la présidence suivante, ainsi que par la Commission ;
- les Etats ACP sont représentés par l'Etat ACP exerçant la co-présidence, assisté par l'Etat ACP ayant exercé la co-présidence précédente et par celui qui exerce la co-présidence suivante. Deux autres membres du Conseil des ministres ACP désignés par la partie concernée participent également aux consultations.

Les consultations commencent au plus tard quinze jours après l'invitation et, en principe, ne durent pas plus de trente jours.

3. A l'expiration du délai visé au paragraphe 2 troisième alinéa, si, malgré tous les efforts aucune solution n'a été trouvée, ou immédiatement en cas d'urgence ou de refus de consultation, la partie qui a invoqué le manquement peut prendre des mesures appropriées, y compris, si nécessaire, la suspension partielle ou totale de l'application de la présente convention. à l'égard de la partie concernée. Il est entendu que la suspension serait un dernier recours.

Toute mesure est notifiée, au préalable, à la partie concernée ; elle est levée dès que les raisons qui l'ont motivée disparaissent."

G. SECOND PROTOCOLE FINANCIER

68) Le second protocole financier suivant est applicable pendant la deuxième période quinquennale de la présente convention :

"SECOND PROTOCOLE FINANCIER

Article premier

1. Aux fins exposées dans la troisième partie, titre II, chapitres 1 et 3, et titre III de la présente convention, et pour une période de cinq ans à compter du 1er mars 1995, le montant global des concours financiers de la Communauté est de 14 625 millions d'écus.

Ce montant global comprend :

- a) un montant de 12 967 millions d'écus au titre du Fonds européen de développement, dont 292 millions d'écus provenant du transfert à partir des Fonds précédents de ressources non affectés ou non utilisables. Ce montant est réparti de la façon suivante :
- i) aux fins précisées aux articles 220, 221 et 224 : 9 592 millions d'écus sous forme de subventions, dont 1 400 millions d'écus pour l'appui à l'ajustement structurel, qui peuvent être complétés, conformément à l'article 281 paragraphe 2, point e) dans le cadre de l'aide au développement à long terme ;
 - ii) aux fins précisées aux articles 220, 221 et 224 : 1 000 millions d'écus sous forme de capitaux à risques ;
 - iii) aux fins précisées aux articles 186 à 212 : 1 800 millions d'écus sous forme de transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation ;
 - iv) aux fins précisées aux articles 214 à 219 : 575 millions d'écus sous forme de subventions au titre du Sysmin ;

b) aux fins précisées aux articles 220, 221 et 224 : jusqu'à concurrence de 1 658 millions d'écus, sous forme de prêts de la Banque accordés sur ses ressources propres, conformément aux conditions prévues par ses statuts. Ces prêts sont soumis aux conditions de l'article 235 relatif aux bonifications d'intérêts.

2. La Banque gère les prêts accordés sur ses ressources propres, y compris les bonifications d'intérêts, ainsi que les capitaux à risques. Tous les autres moyens de financement au titre de la présente convention sont gérés par la Commission.

Article 2

Pour le financement de l'aide visée aux articles 254 et 255 :

- a) une dotation spéciale de 260 millions d'écus est constituée dans le cadre du montant visé à l'article 1er point a) sous i), dont 140 millions d'écus pour l'aide visée à l'article 254 et 120 millions d'écus pour les aides visées à l'article 255 ;
- b) en cas d'épuisement de la dotation spéciale prévue dans l'un des articles susmentionnés avant l'expiration du présent protocole financier, des transferts peuvent être opérés à partir des crédits prévus dans l'autre article ;

- c) à l'expiration du présent protocole financier, les crédits non engagés pour les aides d'urgence et les aides aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées sont reversés à la masse du Fonds en vue du financement d'autres actions entrant dans le champ de la coopération pour le financement du développement, sauf décision contraire du Conseil des ministres ;
- d) en cas d'épuisement de la dotation spéciale avant l'expiration du présent protocole financier, et compte tenu des autres ressources dont peuvent bénéficier les Etats ACP aux mêmes fins, les Etats ACP et la Communauté, au sein des institutions conjointes compétentes, adoptent des mesures appropriées pour remédier aux situations visées aux articles 254 et 255.

Article 3

1. Sur les subventions disponibles au titre de l'article 1 point a) sous i), un montant de 1 300 millions d'écus est réservé au financement de projets et programmes régionaux des Etats ACP.
2. Sur les montants affectés au titre du présent article, la Communauté alloue :
 - i) un montant maximum de 73 millions d'écus, au moyen d'une dotation séparée, au financement du budget du centre pour le développement industriel ;

- ii) un montant qui ne pourra dépasser 4 millions d'écus aux fins visées à l'annexe LXVIII ;
- iii) un montant indicatif de 85 millions d'écus pour le financement de programmes régionaux de développement d'commerce visés à l'article 138 ;
- iv) un montant de 80 millions d'écus pour le financement incitatif de l'appui institutionnel visé à l'article 224 point m).

3. La Banque peut, à partir des moyens qu'elle gère, compléter ces ressources en contribuant au financement de projets et programmes régionaux.

Article 4

Le reliquat éventuel du Fonds qui n'est pas engagé ou déboursé à la fin de la dernière année d'application du présent protocole financier est utilisé jusqu'à épuisement, dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente convention."

H. PROTOCOLE N° 1 RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES
ET AUX METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

69) Au protocole n° 1, Titre I, article 5, "10 %" est remplacé par "15 %".

70) Au Protocole n° 1, Titre I, article 6, le paragraphe 5 suivant est ajouté :

" 5. A la demande des Etats ACP, les produits originaires d'un pays en développement voisin autre qu'un Etat ACP, appartenant à une entité géographique cohérente, sont considérés comme originaires de l'Etat où ils subissent une ouvraison ou transformation complémentaire, sous réserve que :

- l'ouvraison ou transformation effectuée dans l'Etat ACP aille au-delà des opérations visées à l'article 3 paragraphe 3. Néanmoins, les produits des chapitres 50 à 63 du système harmonisé doivent, en outre, subir au moins, dans cet Etat ACP, une ouvraison ou transformation entraînant le classement du produit obtenu dans une position du système harmonisé distincte de celles couvrant les produits originaires du pays en développement non ACP. Pour les produits visés à l'annexe X du présent protocole, seule l'ouvraison spécifique visée dans la colonne 3 s'applique, qu'elle donne lieu ou non à un changement de position tarifaire ;

- les Etats ACP, la Communauté et les autres pays en question aient conclu un accord définissant des procédures administratives adaptées, propres à garantir une application correcte du présent paragraphe.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au thon classé dans les chapitres 03 et 16 du système harmonisé, au riz classé sous la position 1006 du système harmonisé et aux textiles repris à l'annexe XI du présent protocole.

Afin de déterminer si les produits sont originaires du pays en développement non ACP, les dispositions du présent protocole s'appliquent.

Le Conseil des ministres ACP-CE statue sur les demandes ACP sur la base d'un rapport établi par le comité de coopération douanière ACP-CE conformément à l'article 30."

71) Au protocole n° 1, Titre II, article 21, paragraphe 1, "2 820 écus" est remplacé par "3 140 écus" et au paragraphe 2, "30 avril 1991" est remplacé par "30 avril 1997" et "1er octobre 1988" par "1er octobre 1994".

72) Au protocole n° 1, Titre II, article 22, paragraphe 2 deuxième alinéa, "200 écus" et "565 écus" sont remplacés respectivement par "230 écus" et "630 écus".

73) Au protocole n° 1, Titre III, article 31, paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

"8. En cas de demande, des dérogations concernant les conserves et les longes de thon sont octroyées de façon automatique, dans les limites d'un contingent annuel de 4 000 tonnes pour les conserves et de 500 tonnes pour les longes."

74) Au protocole n° 1, le Titre IV est remplacé par le texte suivant :

"Titre IV

Ceuta et Melilla

ARTICLE 32

Conditions particulières

1. L'expression "Communauté" utilisée dans le présent protocole n'englobe pas Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de la Communauté" n'englobe pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.

2. Les dispositions du présent protocole sont applicables mutatis mutandis pour déterminer si des produits importés à Ceuta et Melilla peuvent être considérés comme originaires des Etats ACP.

3. Lorsque des produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla, dans les PTOM ou dans la Communauté font l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans les Etats ACP, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les Etats ACP.

4. Les ouvrasons ou transformations effectuées à Ceuta et Melilla, dans les PTOM ou dans la Communauté sont considérées comme ayant été effectuées dans les Etats ACP, lorsque les matières obtenues font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans les Etats ACP.

5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les ouvrasons insuffisantes visées à l'article 3 paragraphe 3 points a) à d) ne sont pas considérées comme ouvrasons ou transformations.

6. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

75) Au protocole n° 1, les annexes X et XI suivantes sont ajoutées :

"ANNEXE X

Liste des ouvraisons ou transformations conférant le caractère originaire ACP au produit transformé lorsqu'elles sont appliquées aux matières textiles originaires de pays en développement visés à l'article 6 paragraphe 5 du présent protocole

Matières textiles et ouvrages en ces matières de la section XI

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 5101	Laines, non cardées ni peignées : - dégraissées, non carbonisées - carbonisées	Fabrication à partir de suint, y compris les déchets de laine, dont la valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de laine dégraissée, non carbonisée, dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, carbonisés	Fabrication à partir de déchets de laine non carbonisés dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 5201	Coton, non cardé ni peigné, blanchi	Fabrication à partir de coton brut dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues : - non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature - cardées ou peignées ou autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques, de pâtes textiles ou de déchets du code NC 5505

(1)	(2)	(3)
ex Chapitres 50 à 55	<p>Fils et monofilaments, autres que les fils de papier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimés ou teints - autres <p>Tissus, autres que les tissus de fils de papier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimés ou teints - autres 	<p>Fabrication à partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature - soie grège ou déchets de soie - matières chimiques ou pâtes textiles ou - fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature <p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou monofilaments écrus ou préblanchis ⁽¹⁾, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition (le tordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature - soie grège ou déchets de soie - matériaux chimiques ou pâte textile ou - fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature <p>Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture de tissus écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou finissage ⁽¹⁾ ⁽²⁾</p> <p>Fabrication à partir de fils</p>
5601	<p>Ouates de matières textiles et articles en ces ouates ; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles</p>	<p>Fabrication à partir de fibres</p>

(1)	(2)	(3)
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés : - imprimés ou teints - imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés - autres	Fabrication à partir de fibres ou impression ou teinture de feutres écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage ^{(1) (2)} Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de feutres écrus ⁽³⁾ Fabrication à partir de fibres
5603	Nontissés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés : - imprimés ou teints - imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés - autres	Fabrication à partir de fibres ou impression ou teinture de nontissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage ^{(1) (2)} Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de nontissés écrus ⁽³⁾ Fabrication à partir de fibres
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des codes NC 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique : - Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles - autres	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles Imprégnation, enduction, recouvrement ou gainage de fils textiles, lames et formes similaires, écrus

(1)	(2)	(3)
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	Fabrication à partir de fibres, de fils de coco, de fils de filaments ou monofilaments synthétiques ou artificiels
5609	Articles en fils, lames ou formes similaires des codes NC 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de fibres, de fils de coco, de fils de filaments ou monofilaments synthétiques ou artificiels
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés	Fabrication à partir de fibres
Chapitre 58	<p>Tissus spéciaux et surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; articles de passementerie ; broderies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Broderies, en pièces, en bandes ou en motifs (code NC 5810) - imprimés ou teints - imprégnés, enduits ou recouverts - autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fibres ou impression ou teinture de tissus, de feutres ou de nontissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage ⁽¹⁾ ⁽²⁾</p> <p>Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de nontissés, écrus</p> <p>Fabrication à partir de fils</p>

(1)	(2)	(3)
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amylacées, des types utilisées pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de tissus écrus
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité, de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé	Fabrication à partir de fils
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du code NC 5902	Fabrication à partir de tissus écrus ou impression ou teinture de tissus écrus ou préblanchis, avec les opérations de préparation ou de finition ^{(1) (2)}
5904	Linoléums, même découpés ; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de nontissés, écrus
5905	Revêtement muraux en matières textiles	Fabrication à partir de tissus écrus ou impression ou teinture de tissus écrus ou préblanchis, avec les opérations de préparation ou de finition ^{(1) (2)}
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du code NC 5902	Fabrication à partir d'étoffes de bonneterie écruées ou d'autres tissus écrus
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues	Fabrication à partir de tissus écrus ou impression ou teinture de tissus écrus ou préblanchis, avec les opérations de préparation ou de finition ^{(1) (2)}

(1)	(2)	(3)
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires ; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	Fabrication à partir de fils
5909	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	Fabrication à partir de fils ou de fibres
5910	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils ou de fibres
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59 de la nomenclature combinée :	
	<ul style="list-style-type: none"> - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre - autres 	<p>Fabrication à partir de fils, de déchets de tissus ou de chiffons du code NC 6310</p> <p>Fabrication à partir de fils ou de fibres</p>
Chapitre 60	<p>Etoffes de bonneterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimés ou teintes - autres 	<p>Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture d'étoffes de bonneterie, écruées ou préblanchies, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage ⁽¹⁾ ⁽²⁾</p> <p>Fabrication à partir de fils</p>

(1)	(2)	(3)
(*) Chapitre 61	<p>Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme - autres 	<p>Confection complète ⁽⁴⁾</p> <p>Fabrication à partir de fils</p>
(*) ex Chapitre 62	<p>Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des produits des codes NC 6213 et 6214 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - finis ou complets - non finis ou incomplets 	<p>Confection complète ⁽⁴⁾</p> <p>Fabrication à partir de fils</p>
6213 et 6214	<p>Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - brodés - autres 	<p>Fabrication à partir de fils ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils</p>

(*) Voir aussi la liste des produits exclus de la procédure de dérogation prévue à l'annexe XI.

(1)	(2)	(3)
6301 à ex 6306	<p>Couvertures ; linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine ; vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits ; autres articles ; articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du code NC 9404 ; sacs et sachets d'emballage ; bâches, stores d'extérieur et articles de campement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en feutre ou nontissés : - non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés - imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés - autres - en bonneterie : <ul style="list-style-type: none"> - non brodés - brodés - autres qu'en bonneterie : <ul style="list-style-type: none"> - non brodés 	<p>Fabrication à partir de fibres</p> <p>Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de feutres ou de nontissés, écrus ⁽³⁾</p> <p>Confection complète ⁽⁴⁾</p> <p>Confection complète ⁽⁴⁾ ou fabrication à partir d'étoffes de bonneterie non brodées dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils</p>

(1)	(2)	(3)
6301 à ex 6306 (suite)	- brodés	Fabrication à partir de fils ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6307	Autres articles confectionnés (y compris les patrons de vêtements) à l'exception des éventails et écrans à main, non mécaniques, des montures et poignées qui leur sont destinées et des parties de ces montures à poignées : - Serpillières, torchons, lavettes et chamoisettes - autres	Fabrication à partir de fils Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Incorporation dans un ensemble dans lequel la valeur totale des articles, non originaires, incorporés, n'excède pas 25 % du prix usine de l'assortiment

- (1) Le terme "préblanchis", employé dans la liste de l'annexe X pour caractériser le stade d'élaboration requis de certaines matières non originaires utilisées, s'applique à certains fils, tissus et étoffes de bonneterie qui ont simplement subi une opération de lavage après l'accomplissement du filage ou du tissage.

Les produits préblanchis se trouvent à un stade d'élaboration moins avancé que les produits blanchis, lesquels ont subi plusieurs bains dans des agents de blanchiment (agents oxydants tels que le peroxyde d'hydrogène et agents réducteurs).

- (2) Toutefois, pour être considérée comme une ouvraison ou une transformation conférant l'origine, la thermo-impression doit être accompagnée de l'impression du papier transfert.
- (3) L'expression "imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification" ne couvre pas les opérations seulement destinées à lier les tissus ensemble.
- (4) L'expression "confection complète" utilisée dans la liste de l'annexe X signifie que toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou l'obtention directement en forme des étoffes de bonneterie doivent être effectuées.

Toutefois, le fait qu'une ou plusieurs opérations de finition ne soit pas effectuée n'a pas nécessairement pour effet de faire perdre à la confection son caractère complet.

Des exemples d'opération de finition sont repris ci-après:

- placement de boutons et/ou d'autres types d'attaches,
- confection de boutonnières,
- finition des bas de pantalons et des manches ou ourlets du bas des jupes et des robes,
- placement de garnitures et accessoires tels que poches, étiquettes, insignes, etc.,
- repassage et autres préparations de vêtements destinés à être vendus en prêt-à-porter.

Remarque concernant les opérations de finition - Cas limites

Il est possible que dans des processus de fabrication particuliers la place des opérations de finition, notamment dans le cas d'une combinaison d'opérations, se révèle d'une importance telle que ces opérations doivent être considérées comme allant au-delà de la simple finition.

Dans ces cas particuliers, le non-accomplissement des opérations de finition fera perdre à la confection son caractère complet.

ANNEXE XI

Produits textiles exclus de la procédure de cumul avec certains pays en développement visés à l'article 6 paragraphe 5 du présent protocole

6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twin-sets, gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie.
6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90	
6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	
6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles. Parties inférieures de survêtements de sport, doublées, à l'exclusion des articles des catégories 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.
6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18	
6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	

I. PROTOCOLE N° 7 RELATIF A LA VIANDE BOVINE

76) Au protocole n° 7, les articles 1, 2 et 4 sont remplacés par les textes suivants :

"ARTICLE 1

Dans les limites visées à l'article 2, les droits à l'importation, autres que les droits de douane, appliqués à la viande bovine originaire des Etats ACP, sont diminués de 92 %.

ARTICLE 2

Sans préjudice de l'article 4, la diminution des droits à l'importation prévue à l'article 1er porte, par année civile et par pays, sur les quantités suivantes exprimées en viande bovine désossée :

Botswana	18 916	tonnes
Kenya	142	tonnes
Madagascar	7579	tonnes
Swaziland	3363	tonnes
Zimbabwe	9100	tonnes
Namibia	13000	tonnes.

ARTICLE 4

Si, au cours d'une année déterminée, l'un des Etats ACP visés à l'article 2 n'est pas en mesure de fournir la quantité totale autorisée et ne souhaite pas bénéficier des mesures visées à l'article 3, la Commission peut répartir la quantité manquante entre les autres Etats ACP concernés. En pareil cas, les Etats ACP concernés proposent à la Commission, au plus tard le 1er septembre de chaque année, le ou les Etats ACP qui seront en mesure de fournir la nouvelle quantité supplémentaire, en lui indiquant l'Etat ACP qui n'est pas en mesure de fournir la totalité de la quantité qui lui a été allouée, étant entendu que cette nouvelle affectation temporaire ne modifie pas les quantités initiales.

La Commission veille à ce qu'une décision soit arrêtée au plus tard le 1er décembre."

J. PROTOCOLE N° 10 RELATIF A LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIERES

77) Le protocole n° 10 suivant est ajouté :

"PROTOCOLE N° 10 relatif à la gestion durable des ressources forestières

1. La Communauté et les Etats ACP reconnaissent l'importance et la nécessité d'une gestion rationnelle des ressources forestières, de façon à garantir le développement durable à long terme des forêts des Etats ACP, conformément à la déclaration de principe de Rio sur l'environnement et le développement, notamment aux principes non juridiquement contraignants édictés sur la forêt, à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux conventions sur la diversité biologique et la désertification.

2. Une priorité particulière est accordée aux actions visant à soutenir et à encourager les efforts déployés par les Etats ACP et leurs organisations pour assurer la préservation, la régénération et l'exploitation durable des ressources forestières, et contribuer à la lutte contre la désertification.

3. La Communauté et les Etats ACP concentrent leurs efforts sur les actions favorables:

- a) à la préservation des forêts tropicales en péril et de leur diversité biologique ainsi qu'au rétablissement des fonctions des forêts tropicales ayant subi des dommages, compte tenu du besoin et de l'intérêt des populations locales d'assurer une exploitation durable des produits forestiers, des différents agents et facteurs causant le déboisement, de la nécessité d'associer les populations locales à l'identification, à la programmation et à la mise en oeuvre des actions, des différences existant entre pays et régions et des mesures propres à résoudre ces problèmes;
- b) à la création de zones tampons contribuant à la préservation, à la régénération et au développement durable de la forêt tropicale, dans le cadre d'une planification plus large de l'affectation des sols;
- c) à la gestion durable des forêts destinées à la production de bois et des produits qui en sont dérivés, de façon à garantir que, d'ici à l'an 2000 et sur la base de plans d'exploitation appropriés, ces produits soient tirés de sources durables. Une priorité particulière est accordée à des activités forestières exercées par les communautés locales et pratiquées à petite échelle;

- d) au soutien et à la promotion d'activités de reboisement et de gestion forestière adaptées aux conditions locales ainsi qu'au rétablissement de la fertilité des terrains forestiers dégradés, plus spécialement dans le cadre de campagnes nationales et régionales de lutte contre la désertification;
- e) au soutien à la création d'institutions dans le secteur forestier, l'accent étant mis sur la création des capacités nécessaires à l'appréhension des besoins observés au niveau de programmes de formation des populations locales, des responsables de la gestion forestière et des chercheurs, de la formulation de réglementations, d'un soutien politique et social accru, d'un renforcement des institutions et de la mise en place d'organisations et d'associations spécialisées dans les activités forestières;
- f) à l'élaboration et à la mise en oeuvre, au niveau local, régional ou national, de programmes d'actions destinés à améliorer la gestion, la préservation et le développement durable de la forêt, compte tenu des causes de déboisement tant intérieures qu'extérieures au secteur forestier;
- g) à la définition d'une politique de recherche stratégique et modulable visant à diffuser les connaissances et la capacité de programmation nécessaires à la préservation et à une gestion durable des forêts ainsi qu'à la mise en oeuvre d'activités de suivi de la recherche dans le cadre de projets et de programmes.

4. Reconnaissant l'importance du bois et de ses produits dérivés pour les économies des Etats ACP, la Communauté et les Etats ACP envisagent, dans les limites précisées ci-dessus, de concentrer leurs efforts sur :

- a) l'amélioration de la commercialisation et des échanges de bois tirés de forêts faisant l'objet d'une exploitation durable;
- b) le soutien à la définition et au développement de systèmes de certification applicables au bois de forêts tropicales produit en tenant compte des principes de la gestion durable et s'inscrivant dans le cadre d'une harmonisation internationale prévue des systèmes de certification des bois et produits dérivés de tous types;
- c) le soutien aux mesures destinées à accroître la proportion des bois tropicaux et produits dérivés tirés de sources durables dans la production globale de ce secteur dans les Etats ACP, de façon à stimuler le développement économique et l'industrialisation de ces Etats et à améliorer leurs perspectives d'emploi et leurs recettes d'exportation;
- d) la promotion et la diversification du commerce international des bois tropicaux à partir de ressources rendues durables grâce à l'amélioration des caractéristiques structurelles des marchés internationaux et la prise en considération de prix qui tiennent compte du coût d'une gestion viable des forêts et qui soient dans le même temps rémunérateurs et équitables pour les deux parties;

- e) le soutien à l'élaboration, par les Etats ACP, de politiques nationales visant à assurer une exploitation durable et la préservation des forêts de production de bois tropicaux et de leurs ressources génétiques ainsi que le maintien d'un équilibre écologique dans les régions considérées, dans le cadre du commerce des bois tropicaux;
- f) la promotion de l'accès aux technologies et de leur transfert ainsi que la coopération technique nécessaire à la réalisation des objectifs du développement durable.

5. Reconnaissant, en outre, l'importance des bois tropicaux pour les économies des Etats ACP producteurs et la nécessité impérieuse de mettre fin à la désertification dans bon nombre de ces Etats, et tenant compte du coût marginal d'une concrétisation des avantages liés à la préservation et au développement de la forêt, la Communauté envisage de soutenir ces activités. A cette fin, la Communauté utilisera, outre les ressources réservées aux programmes indicatifs nationaux, aux programmes indicatifs régionaux ou aux actions "tout ACP" et conformément aux dispositions applicables, les crédits inscrits à son budget à cet effet."

K. ACTE FINAL

78) A l'Acte final, l'annexe III bis suivante est insérée :

"ANNEXE III bis

Déclaration de la Communauté ad article 4

En appuyant les stratégies de développement des Etats ACP, la Communauté tient compte, dans son dialogue avec chaque Etat ACP, des objectifs et priorités de sa politique de coopération et en particulier :

- du développement économique et social durable des pays en développement et notamment des plus défavorisés d'entre eux. Dans ce contexte, une attention particulière est attachée à la valorisation des ressources humaines et à l'environnement ;
- de leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale, en mettant un accent particulier sur la revitalisation du tissu économique par la relance du secteur privé ;
- de la lutte contre la pauvreté ;
- du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit ainsi que du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

79) A l'Acte final, l'annexe XIV est remplacée par le texte suivant :

"ANNEXE XIV

Déclaration commune concernant l'article 91
sur le centre pour le développement industriel (CDI)

1. Les parties contractantes conviennent que, en ce qui concerne la nomination du directeur et du directeur-adjoint du CDI, le principe de la rotation entre ressortissants ACP et CE est consacré.
2. Cette rotation est assurée au terme d'un délai de cinq ans qui constitue la durée maximale de fonction du directeur et du directeur-adjoint, nommés par le comité de coopération industrielle.
3. Pour nommer le directeur et le directeur-adjoint, les parties contractantes tiennent des consultations sur les propositions à présenter par l'une et l'autre parties contractantes, en tenant compte du caractère paritaire du CDI.
4. Un conseil consultatif du CDI est mis en place. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par le statut du CDI."

80) A l'Acte final, l'annexe XXII est remplacée par le texte suivant :

"ANNEXE XXII

Déclaration commune ad article 141
sur la coopération culturelle et sociale

1. Les projets et programmes de coopération présentés par la Fondation pour la coopération culturelle ACP-CE et les autres institutions spécialisées visées à l'article 141 de la présente convention sont susceptibles de bénéficier d'une aide financière de la Communauté pour leur mise en oeuvre selon les conditions visées à l'article 140 paragraphe 2 de la présente convention.
2. L'éventuel soutien accordé par la Communauté est destiné dans sa totalité au financement de projets ou de programmes de coopération culturelle et sociale."

81) A l'Acte final, l'annexe XL est remplacée par le texte suivant :

"ANNEXE XL

Déclaration commune relative aux produits agricoles visés
à l'article 168 paragraphe 2 point a) sous ii)

Les parties contractantes ont pris acte du fait que la Communauté envisage de prendre les dispositions figurant en annexe et qui sont établies à la date de la signature de la présente convention, en vue d'assurer aux Etats ACP le régime préférentiel prévu à l'article 168 paragraphe 2 point a) sous ii) de la présente convention en ce qui concerne certains produits agricoles et transformés.

Elles ont pris acte que la Communauté a déclaré à ce sujet qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règlements agricoles correspondants soient adoptés en temps utile et, dans toute la mesure du possible, pour qu'ils entrent en vigueur en même temps que le régime intermédiaire qui interviendra après la signature de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE.

Régime d'importation applicable aux produits agricoles et alimentaires
originaires des Etats ACP

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
<p>1. VIANDE BOVINE</p> <p>Code NC :</p> <p>0102 10 00 0102 90 10 0102 90 31 0102 90 33 0102 90 35 0102 90 37 0201 0202 0206 10 91 0206 10 95 0206 10 99 0206 21 00 0206 22 90 0206 29 91 0206 29 99 0210 20</p> <p>0210 90 41 0210 90 49 0210 90 90 1502 00 91 1602 50 10 1602 50 90 1602 90 61 1602 90 69</p>	<p>Exemption des droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés.</p> <p>Au cas où les importations dans la Communauté de viande bovine des codes NC 0201, 0202, 0206 10 95, 0206 29 91, 1602 50 10 et 1602 90 61, originaires d'un Etat ACP, dépasseraient, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité des importations réalisées dans la Communauté au cours de l'année qui, de 1969 à 1974, a fait l'objet des importations communautaires les plus importantes de l'origine considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7 %, le bénéfice de l'exemption du droit de douane est, partiellement ou totalement, suspendu pour les produits de l'origine en cause.</p> <p>Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil des ministres de l'Union européenne qui arrête, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le régime à appliquer aux importations en question.</p>

2. VIANDES OVINE
ET CAPRINE

Code NC :

0104
0204
0206 80 99
0206 90 99
0210 90 11
0210 90 19
0210 90 60
1502 00 99
1602 90 71
1602 90 79

Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés.

Non application du prélèvement pays tiers pour les codes NC :

- a) 0104 10 90
0104 20 90
(autres que reproducteurs de race pure)
- b) 0204
0210 90 11
0210 90 19
(à l'exception de celle de l'espèce ovine domestique). Pour celle-ci, réduction de 65 % du prélèvement dans la limite d'un contingent annuel de 500 t

3. VIANDE DE
VOLAILLES

Code NC :

0105 11 11
0105 11 19
0105 11 91
0105 11 99
0105 91 00

0105 19 10
0105 99 20
0105 99 30

0105 19 90
0105 99 10
0105 99 50

0209 00 90

0210 90 71
0210 90 79

1501 00 90

Diminution de 16 % des droits de douane pour les produits suivants :

- Coqs et poules

- Oies, dindons et dindes

- Canards et pintades

- Graisse de volailles fraîche, réfrigérée ou congelée
- Abats de foie de volailles

- Graisse de volailles fondue

Diminution du prélèvement pays tiers de 65 % pour :

- 0207
- Viandes de volaille dans la limite d'un contingent annuel de 400 t
 - Préparations et conserves de viande et d'abats de volaille dans la limite d'un contingent annuel de 500 t
- 1602 31
1602 39

4. PRODUITS
LAITIERS

Code NC :

0401 10
0401 20
0401 30

0403 10 02 à
0403 10 36

0403 90 11 à
0403 90 69

0404 10

0404 90

0405 00

2106 90 51

2309 10 15

2309 10 19

2309 10 39

2309 10 59

2309 10 70

2309 90 35

2309 90 39

2309 90 49

2309 90 59

2309 90 70

0402

0406

5. OEUFS

Code NC :

0407 00 11
0407 00 19
0407 00 30

Diminution de 16 % des droits de douane pour les produits suivants :

- Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
- Yoghourts non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao
- Autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao
- Lactosérum, modifié ou non
- Produits consistant en composants naturels du lait
- Beurre et autres matières grasses du lait
- Sirop de lactose aromatisé
- Aliments pour chiens et chats contenant plus de 50 % de produits laitiers

Autres préparations pour l'alimentation des animaux contenant plus de 50 % de produits laitiers

Diminution du prélèvement pays tiers de 65 % pour :

- Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre, dans la limite d'un contingent annuel de 1 000 t
- Fromage et caillebotte dans la limite d'un contingent annuel de 1 000 t

Diminution de 16 % des droits de douane pour les produits visés par l'organisation commune des marchés :

- Oeufs de volailles de basse-cour

0408 11 80
0408 19 81
0408 19 89

0408 91 80
0408 99 80

6. VIANDE DE PORC

Code NC :

0103 91 10
0103 92 11
0103 92 19

1501 00 11
1501 00 19

1602 10 00
1602 20 90
1602 41 10
1602 41 90
1602 42 10
1602 49
1602 90 10
1602 90 51

1902 20 30

0203 11 10
0203 12 11
0203 12 19
0203 19 11 à
0203 19 59

0203 21 10
0203 22 11
0203 22 19
0203 29 11 à
0203 29 59

0206 30 21
0206 30 31

0206 41 91
0206 49 91

0209 00 11
0209 00 19
0209 00 30

- Jaunes d'oeufs d'oiseaux

- Oeufs d'oiseaux

Diminution de 16 % des droits de douane
pour les produits suivants :

- Animaux vivants de l'espèce porcine autres
que reproducteurs de race pure

- Saindoux et autres graisses de porc

- Préparations et conserves de viande de porc

- Pâtes alimentaires farcies de saucisses, saucissons
et similaires

Réduction de 50 % des droits de douane à
l'intérieur d'un contingent de 500 t :

- Viandes fraîches ou réfrigérées des animaux de
l'espèce porcine

- Viandes congelées des animaux de l'espèce
porcine

- Abats de l'espèce porcine domestique frais ou
réfrigérés

- Abats de l'espèce porcine domestique congelés

- Lard et graisse de porc

0210 11 11 à
0210 11 39
0210 12 11

- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, salés, séchés ou fumés
Poitrines de l'espèce porcine domestique salées, séchées ou fumées.

0210 19 10 à
0210 19 89
0210 90 31
0210 90 39

- Autres parties de l'espèce porcine domestique salées, séchées ou fumées
Farines et poudres comestibles d'abats de l'espèce porcine domestique

Diminution du prélèvement pays tiers de 65 % dans la limite d'un contingent annuel de 500 t pour :

1601 00

- Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang

7. PRODUITS DE LA PÊCHE

Code NC :

Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés

03
0511 91 90
1604
1605
1902 20 10
2301 20 00

8. SUCRE

Code NC :

1212 91 10
1212 91 90
1212 92 00
1702 20 10
1702 20 90
1702 30 10
1702 40 10
1702 60 10
1702 60 90
1702 90 30
1702 90 60
1702 90 71
1702 90 90
2106 90 30
2106 90 59

Diminution de 16 % du droit de douane. Cette réduction ne s'appliquera pas quand la Communauté, en conformité avec ses engagements dans le cadre de l'Uruguay Round, applique des droits additionnels

1703

Diminution du prélèvement pays tiers de 0,5 écu/100 Kg dans la limite d'un contingent annuel de 600 000 t pour :

- Mélasses

9. OLEAGINEUX

code NC

1201 00 90
1202 10 90
1202 20 00
1203 00 00
1204 00 90
1205 00 90
1206 00 90
1207 10 90
1207 20 90
1207 30 90
1207 40 90
1207 50 90
1207 60 90
1207 91 90
1207 92 90
1207 99 91
1207 99 99
1208
1504
1507
1508
1509 90 00
1510 00 90
1511
1512
1513
1514
1515 11 00
1515 19
1515 21
1515 29
1515 50
1515 90 21
1515 90 29
1515 90 31
1515 90 39
1515 90 40
1515 90 51
1515 90 59
1515 90 60
1515 90 91
1515 90 99
1516 10
1516 20 91
1516 20 99
1517 10 90

Exemption de droits de douane pour tous
les produits visés par l'organisation commune des
marchés

Exemption de droits de douane

1517 90 91
 1517 90 99
 1518 00 31
 1518 00 39
 1522 00 91
 1522 00 99
 2304 00 00
 2305 00 00
 2306 10 00
 2306 20 00
 2306 30 00
 2306 40 00
 2306 50 00
 2306 60 00
 2306 90 91
 2306 90 93
 2306 90 99

10. CEREALES

Code NC :

0709 90 60	Maïs	Diminution du prélèvement pays tiers de 1,81 écu/tonne
0712 90 19		
1005 10 90		
1005 90 00		
1007 00	Sorgho	Diminution du prélèvement pays tiers de 60 % dans la limite d'un plafond annuel de 100 000 t. Au-delà, réduction de 50 % en cas de rétablissement du droit
1008 20 00	Millet	Non application du prélèvement pays tiers dans la limite d'un plafond annuel de 60 000 t. Au-delà, réduction de 50 % en cas de rétablissement du droit
1101 00 00		Diminution de 16 % du droit de douane
1102 10 00		
1103 11 10		
1103 11 90		
1103 21 00		
1001 10 00		Diminution de 50 % du droit de douane à l'intérieur d'un contingent de 15 000 t
1001 90 91		
1001 90 99		
1002 00 00		
1003 00 10		
1003 00 90		
1004 00 00		
1008 10 00		

1008 30 00
1008 90 10
1008 90 90

11. RIZ

Code NC :

1006 10 21 à
1006 10 98

Riz paddy

Dans le respect de la réglementation commune, diminution du prélèvement pays tiers par 100 Kg :

- pour le riz paddy de 65 % et de 0,36 écu,

1006 20

Riz décortiqué

- pour le riz décortiqué de 65 % et de 0,36 écu,

1006 30

Riz semi-blanchi ou blanchi

- pour le riz blanchi de l'élément de protection de l'industrie, de 65 % et de 0,54 écu,

- pour le riz semi-blanchi de l'élément de protection de l'industrie converti en fonction du taux de conversion du riz blanchi en semi-blanchi, de 65 % et de 0,54 écu,

1006 40 00

Riz en brisures

- pour les brisures de 65 % et de 0,30 écu. Cette dérogation est uniquement valable pour autant qu'une taxe d'un montant équivalent soit prélevée lors de l'exportation par les Etats ACP concernés. En cas de dépassement de 125 000 t (équivalent riz décortiqué) de riz (codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30) et 20 000 t de brisures de riz (code NC 1006 40 00), application du régime général pays tiers

12. PRODUITS DE
SUBSTITUTION
DES CEREALES
ET PRODUITS
TRANSFORMES
A BASE DE
CEREALES ET
DE RIZ

Code NC :

Non application de l'élément fixe du prélèvement pays tiers ou du droit de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés

0714
1102 20
1102 30 00
1102 90
1103 12 00
1103 13
1103 14 00
1103 19
1103 29
1104

En outre, réduction de l'élément mobile du prélèvement par 100 Kg :

- de 0,181 écu pour les codes NC 0714 10 99 et 0714 90 19 (racines de manioc, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur d'amidon, à l'exclusion des racines d'arrow-root)

1106 20
1107

1108 (à l'exclusion du
code 1108 20 00)

1109 00 00 - de 0,363 écu pour les codes NC 0714 10 10 et ex 1106 20
1702 30 91 (farines et semoules de sagou, de manioc, de salep et d'autres
1702 30 99 racines et tubercules repris au code 0714, à l'exclusion des farines
1702 40 90 et semoules d'arrow-root).
1702 90 50
1702 90 75

1702 90 79 - de 50% pour les codes NC ex 1108 14 00 et ex 1108 19 90
2106 90 55 (amidon et féculés, autres, à l'exclusion des féculés d'arrow-root).
2302 10
2302 20

2302 30 Non application de l'élément mobile du prélèvement pays tiers pour
2302 40 les racines, farines, semoules et féculés d'arrow-root des codes NC
2302 50 00 ex 0714 10, ex 0714 90 11, ex 1106 20 10, ex 1106 20 91 et
2303 10 ex 1106 20 99.
2303 30 00
2308 10 00

2308 90 30 Non application de l'élément mobile pour les codes NC 0714 10 91
2309 10 11 et 0714 90 11 (y compris les ignames) à l'exclusion des racines
2309 10 13 d'arrow-
2309 10 31 root.
2309 10 33
2309 10 51
2309 10 53
2309 90 31
2309 90 33
2309 90 41
2309 90 43
2309 90 51
2309 90 53

13. FRUITS ET LEGUMES FRAIS ET REFRIGERES

Code NC :	Exemption de droits de douane pour les produits suivants :
0706 90 30	Raifort
ex 0706 90 90	Betteraves à salade
ex 0706 90 90	Radis (<i>raphanus sativus</i>), dits "mooli"
ex 0707 00 11	Petits concombres d'hiver.
ex 0707 00 19	
0708	Légumes à cosse

0709 30 00	Aubergines
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves
0709 51 90	Autres champignons
0709 60 10	Piments doux ou poivrons
0709 90 70	Courgettes
0709 90 90	Autres légumes
0802 31 00 et 0802 32 00	Noix communes avec ou sans coques
0802 50 00	Pistaches
0802 90 10	Noix de Pécan
0802 90 90	Autres fruits à coques
0804 30 00	Ananas
0804 40	Avocats
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans
0805 40 00	Pamplemousses et pomélos
0805 30 90	Limes (citrus aurantifolia)
0805 90 00	Autres agrumes
0807 10	Melons (y compris les pastèques)
0807 20 00	Papayes
0809 40 90	Prunelles
0810 40 30	Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)
0810 90	Autres fruits frais.
0813 50 30	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des codes NC 0801 et 0802.

Réduction des droits de douane pour les produits suivants :

ex 0702 00 10	Tomates (autres que tomates-cerises) du 15 novembre au 30 avril : réduction du droit de 60% dans la limite d'un contingent de 2000 t.
ex 0702 00 10	Tomates-cerises, du 15 novembre au 30 avril : exemption des droits de douane dans la limite d'un contingent de 2000 t.
ex 0703 10 19	Oignons du 1er février au 15 mai : exemption du droit de douane. Réduction de 15% du droit de douane le reste de l'année.
ex 0703 20 00	Aulx, du 1er février au 31 mai : exemption du droit de douane. Réduction de 15% du droit de douane le reste de l'année.
ex 0704 90 90	Choux de Chine : exemption du droit de douane du 1er novembre au 31 décembre. Réduction de 15% du droit de douane le reste de l'année.
ex 0705 11 10	Salade "Iceberg" : exemption du droit de douane du 1er juillet au 31 octobre. Réduction de 15% du droit de douane le reste de l'année.
ex 0706 10 00	Carottes : exemption du droit de douane du 1er janvier au 31 mars. Réduction de 15% du droit de douane le reste de l'année.
ex 0709 10 00	Artichauts : exemption du droit de douane du 1er octobre au 31 décembre. Réduction de 15% du droit de douane le reste de l'année.
ex 0709 20 00	Asperges : - exemption du droit de douane du 15 août au 15 janvier, - réduction de 40% du 16 janvier au 31 janvier, - réduction de 15% le reste de l'année.
ex 0804 20 10	Figues fraîches : exemption du droit de douane du 1er novembre au 30 avril dans la limite d'un plafond de 200 t.

0805 10	Oranges : - exemption du droit de douane du 15 mai au 30 septembre, dans le cadre d'une quantité de référence de 25000 t. - en outre, au-delà de cette quantité et pendant toute l'année, réduction de 80% du droit de douane.
0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes : - exemption du droit de douane du 15 mai au 30 septembre, dans le cadre d'une quantité de référence de 4000 t, - en outre, au-delà de cette quantité et pendant toute l'année, réduction de 80% du droit de douane.
ex 0806 10 21 ex 0806 10 29 ex 0806 10 50	Raisins de table : exemption des droits de douane du 1er décembre au 31 janvier dans la limite d'un contingent de 400 t et du 1er février au 31 mars dans la limite d'une quantité de référence de 100 t.
0808 10	Pommes : réduction du droit de douane de 50%, dans la limite d'un contingent de 1000 t.
ex 0808 20	Poires : réduction du droit de douane de 65%, dans la limite d'un contingent de 2000 t.
ex 0809 10 00	Abricots : exemption du droit de douane du 1er septembre au 30 avril. Réduction de 15% du droit de douane le reste de l'année.
ex 0809 20 90	Cerises: exemption du droit de douane du 1er novembre au 31 mars.
ex 0809 30 00	Pêches, brugnons et nectarines: exemption du droit de douane du 1er décembre au 31 mars. Réduction de 15% du droit de douane le reste de l'année.
ex 0809 40 19	Prunes : exemption du droit de douane du 15 décembre au 31 mars. Réduction de 15% du droit de douane le reste de l'année.
ex 0810 10 90	Fraises : exemption du droit de douane du 1er novembre à fin février, dans la limite d'un contingent de 1600 t.

Réduction des droits de douane au niveau suivant :

- 0810 40 50 - 3% pour les fruits du *vaccinium macro-carpum* et du *vaccinium corymbosum*,
- 0810 40 90 - 5% pour les autres fruits du genre *vaccinium*.

Diminution de 16% des droits de douane pour les produits suivants:

- 0703 10 90 Echalottes
- 0703 90 00 Poireaux et autres légumes alliacés
- 0704 10 Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis
- 0704 20 00 Choux de Bruxelles
- 0704 90 10 Choux blancs et choux rouges
- 0704 90 90 Autres choux
- 0705 11 Laitues pommées, à l'exception des salades "iceberg"
- 0705 19 00 Autres laitues
- 0705 21 00 Chicorées Witloof
- 0705 29 00 Autres chicorées
- ex 0706 10 00 Navets
- 0706 90 11 Céléris-raves
- 0706 90 19
- ex 0707 00 11 Concombres d'hiver, autres que les petits concombres
- ex 0707 00 19
- 0707 00 90 Cornichons
- 0709 51 10 Champignons de couche
- 0709 51 30 Chanterelles
- 0709 51 50 Cèpes
- 0709 52 00 Truffes
- 0709 70 00 Epinards, tétragones et arroches
- 0709 90 10 Salades, autres que laitues et chicorées
- 0709 90 20 Cardes et cardons
- 0709 90 40 Câpres
- 0709 90 50 Fenouil
- 0802 11 90 Autres amandes
- 0802 12 90
- 0802 21 00 Noisettes
- 0802 22 00
- 0802 40 00 Châtaignes et marrons
- 0808 20 90 Coings
- 0810 20 10 Framboises
- 0810 20 90 Mûres de ronce ou de mûrier
- 0810 30 10 Groseilles et cassis
- 0810 30 30
- 0810 30 90

14. PRODUITS TRANSFORMES A BASE DE FRUITS ET LEGUMES

Codes NC :

ex 0710 (à l'exclusion de :

Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés.

0710 40 00

0710 80 10

0710 80 59)

ex 0711 (à l'exclusion de :

0711 20

0711 90 10

0711 90 30)

ex 0712 (à l'exclusion de :

0712 10 00

0712 90 11

0712 90 19

0712 90 90)

0804 20 90

0806 20

0811

0812

0813 10 00

0813 20 00

0813 30 00

0813 40

0813 50 11

0813 50 19

0813 50 91

0813 50 99

0814 00 00

0904 20 10

302 20

2001 10 00

2001 20 00

2001 90 10

2001 90 50

2001 90 90

2002

2003

2004 10 10

2004 10 99

2004 90 30

2004 90 50

2004 90 91

2004 90 95

2004 90 99 (à l'exclusion des olives)

ex 2005 (à l'exclusion de :

2005 70 00

2005 80 00

2005 90 10)

2006 00

2007

2008 (à l'exclusion de :

En outre, non application de l'élément mobile et non perception du droit additionnel "sucre" pour les produits suivants :
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson :

2008 11 10

2008 91 00

2008 99 85

2008 99 91

2008 99 99)

Ex 2009 (à l'exclusion de :

2009 60)

2007 10 10

- préparations homogénéisées,
- confitures, gelées, marmelades, purées et
pâtes de fruits (autres qu'agrumes)

2007 99 10 - confitures, gelées, marmelades, purées et
pâtes de fruits (autres qu'agrumes)

2007 99 20
2007 99 31
2007 99 33
2007 99 35
2007 99 39
2007 99 51
2007 99 59

Fruits préparés et conservés, avec addition de sucre avec ou sans
addition d'alcool :

ex 2008 20 - Ananas
ex 2008 30 - Segments de pamplemousses et de pomelos
ex 2008 40 - Poires
ex 2008 80 - Fraises
ex 2008 92 - Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles
ex 2008 99 - Raisins
- Prunes
- Fruits de la passion, goyaves et tamarins
- Jus de pamplemousses

2009 20 11
009 20 91
ex 2009 40 - Jus d'ananas
ex 2009 80 - Jus de fruits de la passion et de goyaves
ex 2009 90 - Mélanges de jus d'ananas, de papayes et de grenadilles

15. VINS

Codes NC :

Exemption de droits de douane pour :

2009 60
2204 30 91
2204 30 99

Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) non fermentés

16. TABACS BRUTS

Codes NC :

Exemption des droits de douane

2401

Si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations en exemption de droits de douane, de tabacs bruts (2401) originaires des Etats ACP, ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, la Communauté peut prendre, en application de l'article 177 paragraphe 1 de la convention, les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic.

17. CERTAINES MARCHANDISES RESULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

Code NC :

Exemption de l'élément fixe pour tout le secteur des produits transformés à partir de produits agricoles (règlement (CEE) n° 3033/80)

0403 10 51 à
0403 10 99
0403 90 71 à

0403 90 99
0710 40 00
0711 90 30
1517 10 10
1517 90 10
1702 50 00
1704 (sauf
1704 90 10)

1806

1901

1902 (sauf

1902 20 10

1902 20 30)

1903

1904

1905

2001 90 30

2001 90 40

2004 90 10

2005 80 00

ex 2005 90 90

maïs doux (sauf Zea
mays var.
saccharata)

2008 99 85

2008 99 91

2101 30 19

2101 30 99

2102 10 31

2102 10 39

2105

2106 (sauf

2106 10 10

2106 10 91)

2202 90 91

2202 90 95

2202 90 99

2905 43 00

2905 44

3501 (sauf

3501 90 10)

3505 10 (sauf

3505 10 50)

3505 20

3809 10

3823 60	En outre, suspension de la perception de l'élément mobile pour les produits suivants :
1702 50 00	- fructose chimiquement pur, - sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
1704 90 30	- Préparation dite "chocolat blanc" Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :
1806 20	- Préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg (à l'exclusion du code 1806 20 70)
1806 31 00 1806 32	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons fourrés ou non fourrés
1806 90 11 1806 90 19 1806 90 31 1806 90 39 1806 90 50	- Autres chocolats et articles en chocolat, sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution de sucre contenant du cacao
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires des produits des codes NC 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10% en poids non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exclusion des codes NC 1901 90 11 et 1901 90 90 ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 50% et inférieure à 75%)
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires
ex 1905 30	Biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes - Biscuits
ex 1905 40 00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés, à l'exclusion des biscuits de mer

ex 1905 90	- Autres - Biscuits
2008 99 85	Maïs doux, autrement préparé ou conservé, sans addition de sucre et d'alcool, à l'exclusion de maïs doux (Zea mays var. saccharata)
1702 10 10	Diminution de 16 % des droits de douane pour les produits suivants :
1702 10 90	- Lactose et sirop de lactose
1702 30 51	
1702 30 59	- Autres sucres contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose
2005 20 20	- Pommes de terre préparées ou conservées
2005 20 80	autres que sous forme de farines, semoules ou flocons
2101 10 98	- Autres préparations d'extraits, essences et concentrés de café
2101 20 98	- Autres préparations d'extraits, essences et concentrés de thé ou de maté

18. REGIME SPECIAL POUR L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DES ETATS ACP ET DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER DANS LES DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Code NC :

0102 90 10	Animaux vivants de	Non application du prélèvement pays tiers
0102 90 31	l'espèce bovine, des	
0102 90 33	espèces domestiques,	
0102 90 35	autres que reproduc-	
0102 90 37	teurs de race pure	
0201	Viandes de l'espèce	Non application du prélèvement pays tiers
0202	bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	
0206 10 95		Non application du prélèvement pays tiers Mesures
0206 29 91		nécessaires contre perturbation du marché de la Communauté en cas de dépassement des importations de 25000 t par an
0709 90 60	Maïs	
0712 90 19		
1005 10 90		
1005 90 90		Non application du prélèvement pays tiers dans la limite d'un contingent annuel de 2 000 t.
0714 10 91		
0714 90 11	(y compris les ignames)	Non application du prélèvement pays tiers

19. REGIME SPECIAL POUR L'IMPORTATION DE RIZ DANS LES DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER DE LA REUNION

82) A l'Acte final, l'annexe XLVI est remplacée par le texte suivant :

"ANNEXE XLVI
Déclaration commune ad articles 210 et 211

Conformément à la décision arrêtée par le Conseil des ministres ACP-CE le 21 mai 1992, à Kingston, Jamaïque, et dans le souci d'éviter des difficultés d'élaboration dans des délais rapides et de mise en oeuvre du cadre d'obligations mutuelles, les parties contractantes conviennent d'utiliser tous les moyens que leur propose la coopération pour le financement du développement, notamment l'organisation de séminaires d'information, l'assistance technique, etc."

83) A l'Acte final, l'annexe LIV est remplacée par le texte suivant :

"ANNEXE LIV
Déclaration commune ad article 294

La définition de la notion de "produits originaires" aux fins de l'application de l'article 294 est évaluée par rapport aux accords internationaux en la matière. Aux fins de l'application de l'article 294, sont également considérés comme produits originaires de la Communauté les produits originaires des PTOM."

84) A l'Acte final, annexe LXVIII, paragraphe 1, les termes suivants sont supprimés :
"(à l'exclusion des sessions générales de celle-ci)".

85) A l'Acte final, les annexes LXXIX à LXXXIX suivantes sont ajoutées :

"ANNEXE LXXIX

Déclaration commune ad article 156 paragraphe 4, article 157 paragraphe 1 et article 158 paragraphe 1 points d) e. h), relatifs à la coopération régionale

La référence dans ces articles aux territoires ou départements d'Outre-Mer inclut les îles Canaries, les Açores et Madère.

ANNEXE LXXX

Déclaration commune relative à la consultation et à l'information des acteurs du développement

1. Afin d'encourager la participation des acteurs de la coopération décentralisée aux projets et programmes financés par le Fonds et de s'assurer que leurs initiatives sont prises en compte lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes indicatifs, les Etats ACP s'efforcent d'organiser des échanges de vues avec ces agents. Les Etats ACP et la Commission s'efforcent également de leur fournir les informations nécessaires à leur participation à la mise en oeuvre des programmes.

ANNEXE LXXXI

Déclaration de la Communauté ad article 281 paragraphe 1

La notification des montants indicatifs visés à l'article 281 paragraphe 1 ne s'appliquera pas aux Etats ACP avec lesquels la Communauté a suspendu sa coopération.

ANNEXE LXXXII

Déclaration commune sur les procédures de mise en oeuvre

En ce qui concerne les procédures de mise en oeuvre, et en particulier :

- l'attribution des marchés, et
- le rôle des organes d'exécution,

la conférence ministérielle invite le Conseil des ministres ACP-CE, à travers le comité de coopération pour le financement du développement, à approfondir l'examen de ces procédures, et si nécessaire, à les adapter pendant la période d'application du second protocole financier.

En outre, la conférence ministérielle reconnaît que, dans le but d'améliorer la finalisation des propositions de financement, des informations additionnelles peuvent être nécessaires. Dans cet esprit, la conférence ministérielle invite le Conseil des ministres ACP-CE à établir les modalités appropriées pour rendre disponibles, dans le cadre de la présente convention, les ressources nécessaires, lorsque les ressources propres de la Commission ou les intérêts du FED sont insuffisants.

ANNEXE LXXXIII

Déclaration commune ad article 366 bis

1. Aux fins de l'application pratique de la présente convention, les parties contractantes n'auront recours à la notion d'urgence particulière, visée à l'article 366 bis, qu'exceptionnellement et en cas de violations particulièrement graves et évidentes, qui, compte tenu du délai de réaction requis, rendraient toute consultation préalable irréalisable.

2. Si l'une des parties contractantes a recours à cette mesure, elle s'engage à prendre des dispositions pour consulter rapidement l'autre partie contractante, en vue d'examiner de façon approfondie la situation et, le cas échéant, d'y remédier.

ANNEXE LXXXIV

Déclaration de la Communauté concernant la dette

La Communauté réaffirme sa volonté de contribuer de façon concrète et constructive à l'allègement de la dette des Etats ACP.

Dans cet esprit, elle convient de transformer en subventions l'ensemble des prêts spéciaux non encore engagés au titre des conventions précédentes.

Elle confirme, en outre, sa détermination à poursuivre les discussions sur ces questions dans le cadre des instances appropriées et en tenant compte des difficultés particulières des Etats ACP.

ANNEXE LXXXV

Déclaration de la Communauté ad article 2, point d), du second protocole financier

Les ressources spécifiques prévues dans le second protocole financier pour les aides d'urgence peuvent être complétées, pour la période couverte par ledit protocole, par un montant additionnel de 160 millions d'écus provenant du budget de la Communauté.

ANNEXE LXXXVI

Déclaration commune sur le cumul

Les parties contractantes conviennent d'appliquer, pour la mise en oeuvre de l'article 6 paragraphe 5 du protocole n° 1, la définition suivante :

Pays en développement : tout pays énuméré comme tel dans la liste établie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE ainsi que la République d'Afrique du Sud, à l'exclusion des pays à haut revenu (HIC) et des pays dont le PNB aux prix courants dépassait les 100 milliards de dollars en 1992.

Les termes "pays en développement voisin appartenant à une entité géographique cohérente" se rapportent à la liste des pays suivants :

- Afrique : Algérie, Egypte, Libye, Maroc, Tunisie et, sur une base ad hoc, l'Afrique du Sud ;
- Caraïbes : Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama et Venezuela ;
- Pacifique : Nauru.

ANNEXE LXXXVII

Déclaration commune sur les produits de la pêche

Les parties contractantes conviennent que le comité de coopération douanière examinera d'une façon positive, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient découler de l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du protocole n° 1. Le comité de coopération douanière fait rapport au Conseil des ministres dans l'année qui suit l'entrée en vigueur des dispositions en question.

ANNEXE LXXXVIII

Déclaration commune sur les bananes

Une attention particulière est accordée, lors de la détermination du volume de l'aide programmable octroyée aux fournisseurs de bananes ACP à la Communauté, pour les cas où des circonstances extérieures indépendantes de leur volonté auraient entraîné la nécessité d'une restructuration concernant aussi le secteur de la banane.

ANNEXE LXXXIX

Déclaration commune relative au protocole n° 10

Les parties contractantes conviennent de coopérer à la mise en oeuvre des dispositions du protocole n° 10, afin de tenir compte de critères et d'indicateurs de gestion durable de la forêt harmonisés à l'échelle internationale."

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

DE SA MAJESTE LE ROI DES BELGES,

DE SA MAJESTE LA REINE DU DANEMARK,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

DE SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

DU PRESIDENT D'IRLANDE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

DE SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DU LUXEMBOURG,

DE SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS,

DU PRESIDENT FEDERAL DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,

DE SA MAJESTE LE ROI DE SUEDE,

DE SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommée "Communauté", et dont les Etats sont ci-après dénommés "Etats membres",

ainsi que du CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE et de la COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

d'une part, et

Les plénipotentiaires

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'ANGOLA,

DE SA MAJESTE LA REINE D'ANTIGUA ET BARBUDA,

DU CHEF D'ETAT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS,

DU CHEF D'ETAT DE BARBADE,

DE SA MAJESTE LA REINE DE BELIZE

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA,

DU PRESIDENT DU BURKINA FASO,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI,

DU GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE

DU PRESIDENT DE L'ETAT D'ERYTHREE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE FEDERALE D'ETHIOPIE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE SOUVERAINE DE FIDJI,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU GABON,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA,

DE SA MAJESTE LA REINE DE GRENADÉ,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE,

DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT DE LA GUINEE-BISSAU,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE COOPERATIVE DE GUYANE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE HAÏTI,

DU CHEF D'ETAT DE LA JAMAÏQUE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU KENYA,

DU PRESIDENT DE KIRIBATI,

DE SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALAWI,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'ILE MAURICE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE NAMIBIE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER,

DU CHEF DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA,

DE SA MAJESTE LA REINE DE L'ETAT INDEPENDANT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE,

DE SA MAJESTE LA REINE DE SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS,

DE SA MAJESTE LA REINE DE SAINTE-LUCIE,

DE SA MAJESTE LA REINE DE SAINT VINCENT ET DES GRENADINES,

DU CHEF D'ETAT DE L'ETAT INDEPENDANT DU SAMOA OCCIDENTAL,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SÃO TOME ET PRÍNCIPE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE,

DE SA MAJESTE LA REINE DES ILES SALOMON,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SOUDAN,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SURINAME,

DE SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME DU SWAZILAND,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,

DE SA MAJESTE LE ROI TAUFU'AHU TUPOU IV DE TONGA,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TRINITE ET TOBAGO,

DE SA MAJESTE LA REINE DE TUVALU,

DU GOUVERNEMENT DE VANUATU,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE,

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE,

dont les Etats sont ci-après dénommées "Etats ACP",

d'autre part,

réunis à Maurice, le _____, pour la signature de l'accord de Maurice portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé, ont arrêté les textes suivants :

l'accord de Maurice portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé, ainsi que les protocoles et déclarations énumérés ci-après et repris dans l'acte final de la convention :

Second protocole financier

- | | |
|-----------------|--|
| Protocole n° 1 | relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative |
| Protocole n° 7 | relatif à la viande bovine |
| Protocole n° 10 | relatif à la gestion durable des ressources forestières |
| Annexe XIV | Déclaration commune concernant l'article 91 sur le centre pour le développement industriel (CDI) |
| Annexe XXII | Déclaration commune ad article 141 sur la coopération culturelle et sociale |

Annexe XL	Déclaration commune relative aux produits agricoles visés à l'article 168 paragraphe 2 point a) sous ii)
Annexe XLVI	Déclaration commune ad articles 210 et 211
Annexe LIV	Déclaration commune ad article 294
Annexe LXXIX	Déclaration commune ad article 156 paragraphe 4, article 157 paragraphe 1 et article 158 paragraphe 1, points d) et h), relatifs à la coopération régionale
Annexe LXXX	Déclaration commune relative à la consultation et à l'information des acteurs du développement
Annexe LXXXII	Déclaration commune sur les procédures de mise en oeuvre
Annexe LXXXIII	Déclaration commune ad article 366 bis
Annexe LXXXVI	Déclaration commune sur le cumul
Annexe LXXXVII	Déclaration commune sur les produits de la pêche
Annexe LXXXVIII	Déclaration commune sur les bananes
Annexe LXXXIX	Déclaration commune relative au protocole n° 10

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires des Etats ACP sont également convenus d'annexer au présent acte final la déclaration commune ci-après :

Déclaration commune sur le développement du commerce

Les plénipotentiaires des Etats ACP ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées à l'acte final de la convention :

- | | |
|----------------|--|
| Annexe III bis | Déclaration de la Communauté ad article 4 |
| Annexe LXXXI | Déclaration de la Communauté ad article 281 paragraphe 1 |
| Annexe LXXXIV | Déclaration de la Communauté concernant la dette |
| Annexe LXXXV | Déclaration de la Communauté ad article 2, point d), du second protocole financier |

[Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :]

Fait à Maurice, le

Déclaration commune sur le développement du commerce

LES REPRESENTANTS DES ETATS ACP, DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET DE SES ETATS MEMBRES, réunis à Maurice à l'occasion de la signature de l'accord de Maurice portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé ;

PREOCCUPES par la détérioration sérieuse de la performance commerciale des Etats ACP ces vingt dernières années ;

RECONNAISSANT, d'autre part, l'importance fondamentale du commerce pour tout développement auto-entretenu ;

CONSIDERANT qu'il est essentiel de garantir qu'une utilisation efficace est faite de tous les instruments proposés par la convention pour développer le commerce ;

CONSIDERANT, en outre, que l'amélioration de la compétitivité des Etats ACP constitue la clé de toute réussite future du développement du commerce ;

CONSIDERANT enfin que le développement du commerce est crucial pour réaliser une intégration harmonieuse et progressive des économies des Etats ACP dans l'économie mondiale et promouvoir ainsi un développement économique et social durable contribuant à l'allègement de la pauvreté dans ces Etats.

REAFFIRMATION LEUR VOLONTÉ :

- d'accorder la priorité au développement du commerce dans le cadre des programmes nationaux et régionaux de coopération ACP-CE exécutés au titre du nouveau protocole financier du 8ème FED,
- de définir et de mettre en oeuvre des politiques et stratégies commerciales cohérentes, tenant compte des avantages comparatifs et des priorités de chacun des Etats ACP,
- d'améliorer, dans les Etats ACP, le cadre macro-économique et réglementaire nécessaire au développement du commerce,
- de mettre en place et de renforcer l'infrastructure physique et administrative favorable au commerce et à l'investissement privé, dans le but d'accroître la compétitivité des biens et des services ACP sur les marchés nationaux, régionaux et internationaux,
- d'assurer un déploiement coordonné de tous les instruments de coopération disponibles, au service de la production, de la distribution et de la commercialisation des marchandises ACP,
- de retenir comme principe général que toute mesure décidée au niveau des projets individuels doit être évaluée en fonction de sa capacité de contribuer à l'amélioration de la compétitivité des économies des Etats ACP.

Le Conseil des ministres examine, tous les deux ans, les progrès obtenus dans la réalisation de ces objectifs.